Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 368 – Aout 2020

Publié le 4 septembre 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2020-287 du 3 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 155 du PR 1+0524 au PR 1+0530 Garancières hors agglomération.	1
AD 2020-288 du 3 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 07 du PR 20+0500 au PR 21+0400 Feucherolles hors agglomération.	2
AD 2020-289 du 19 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 30 du PR 14+0870 au PR 15+0500 Poissy en et hors agglomération, Aigremont en et hors agglomération.	6
AD 2020-290 du 20 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 43 du PR 0+0600 au PR 2+0214 Ecquevilly, Chapet en et hors agglomération, la RD 43 du PR 1+0090 au PR 2+0051 Ecquevilly, Chapet hors agglomération, la RD 43 du PR 1+0170 au PR 2+0051 Ecquevilly, Chapet hors agglomération, la RD 43G du PR 1+0167 au PR 2°0214 Ecquevilly hors agglomération.	8
AD 2020-291 du 21 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 91 du PR 10+0591 au PR 12+0000 Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, Saint Lambert hors agglomération.	11
AD 2020-292 du 25 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 311 du PR 3+0718 au PR 3+0932 Carrières sur Seine, Montesson en et hors agglomération.	13
AD 2020-293 du 25 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 1 du PR 2+0663 au PR 2+0788 Triel sur Seine hors agglomération, la D 1 du PR 2+0663 au PR 3+0573 Triel sur seine hors agglomération.	15
AD 2020-294 du 26 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 158 du PR 7+0960 au PR 8+0837 Goussonville, Jumeauville hors agglomération.	17
AD 2020-295 du 27 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 119 du PR 16+1349 au PR 17+0960 Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération le débouché de la rue de la Gare avec la D 119G au PR 16+0631 Thiverval Grignon hors agglomération.	19
AD 2020-296 du 11 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 938 du PR 1+0380 au PR 2+0053 Versailles hors agglomération, l'Avenue du Maréchal Moncey Versailles en agglomération.	21
AD 2020-297 du 12 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 20+015 au PR 21+0169 Feucherolles hors agglomération.	23
Arrêté AD 2020-298 du 12 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 1021 du PR 2+0823 au PR 4+0808 Montesson, Sartrouville hors agglomération.	24

AD 2020-299 du 12 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10G du PR 9+0608 au PR 9+1050 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	25
AD 2020-300 du 13 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 10 du PR 4+0300 au PR 4+0670 Versailles en et hors agglomération, la D 10SG du PR 0+0000 au PR 0+0466 Saint Cyr l'Ecole en agglomération.	27
AD 2020-301 du 14 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 22 du PR 5+0350 au PR 6+0450 Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine hors agglomération.	29
AD 2020-302 du 14 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la piste cyclable longeant la D 36G du PR 15+0147 au PR 15+0168 Magny les Hameaux hors agglomération.	31
AD 2020-303 du 3 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 135 du PR 0+0258 au PR 0+0512 Saint Cyr l'Ecole, Montigny le Bretonneux en et hors agglomération.	32
AD 2020-304 du 4 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 150 du PR 7+0100 au PR 8+0221 Orphin hors agglomération.	35
AD 2020-305 du 5 août 2020	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 922 du PR 0+0000 au PR 1+0861 Meulan en Yvelines hors agglomération, la D 922 du PR 0+0000 au PR 2+0105 Meulan en Yvelines hors agglomération.	37
AD 2020-306 du 6 août 2020	Arrêté temporaire de la circulation sur la D 30B8 du PR 0+0000 au PR 0+0168 Plaisir hors agglomération la D 30B9 du PR 0+0000 au PR 0+0126 Plaisir hors agglomération.	38
AD 2020-307 du 30 juillet 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 149 du PR 1+0142 au PR 1+0277 Longvilliers hors agglomération.	39
AD 2020-329 du 27 août 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 13 du PR 8+0454 au PR 9+0131 Maurepas, Coignières en et hors agglomération.	41
AD 2020-330 du 28 aout 2020	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 154 du PR 1+0294 au PR 1+0790 Villennes sur Seine Orgeval hors agglomération, la D 154 du PR 1+0790 au PR 1+0890 Villennes sur Seine, Orgeval Médan hors agglomération, la D 154 du PR 1+0790 au PR 2+0490 Villennes sur Seine, Orgeval Médan hors agglomération, la D 154 du PR 2+0490 au PR 3+0178 M2dan hors agglomération, la D 154 G du PR 1+0890 au PR 2+0490 M2dan hors agglomération et la D 154 G du PR 2+0490 au PR 3+0178 Médan hors agglomération.	43

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-308 du 28 juillet 2020	Association Média Jeunesse. Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	**45**
AD 2020-309 du 7 août 2020	Association Sauvegarde des Yvelines. Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	**47**
AD 2020-310 du 7 août 2020	Fondation « La Vie au Grand Air/Priorité Enfance ». Modification de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020.	**49**
AD 2020-311 du 20 août 2020	Arrêté conjoint avec l'ARS. Autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Bois d'Arcy par regroupement de places des établissements « Le Bel Air » (Thiverval Grignon) et « Les Glycines » (Conflans Sainte Honorine) gérés par la SAS Albine.	**51**
AD 2020-312 du 3 août 2020	Arrêté conjoint avec l'ARS. Approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bel Air » situé à Thiverval-Grignon géré par la SARL Le Bel Air au bénéfice de la SAS Albine.	**55**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-313 du 11 août 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Pigeon Vole » situé 24 rue du Général Leclerc à Sartrouville.	**58**
AD 2020-314 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Gros Doudou » situé 40 bis rue Pierre Brossolette à Sartrouville.	**61**
AD 2020-315 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Tilou » situé 2 rue Jacqueline Romilly à Sartrouville.	**64**
AD 2020-316 du 24 août 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Mélisse » situé 4 avenue de la Pépinière à Viroflay.	**67**
AD 2020-317 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Zazzen Louis Forest » située 155 bis rue du Président Roosevelt à Saint Germain en Laye.	**71**
AD 2020-318 du 11 août 2020	Création de la micro crèche dénommée « Les Explorateurs de Saint Germain » située 10 Impasse Saint Pierre à Saint Germain en Laye.	**74**
AD 2020-319 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Sur un Nuage » située 5à-52 avenue Roger Salengro à Montesson.	**77**
AD 2020-320 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Oklavi » située 8 rue Charles Rhône à saint Germain en Laye.	**80**

AD 2020-321 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Onidoo » située 8 rue Charles Rhône à Saint Germain en Laye.	**83**
AD 2020-322 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Bulapi » située 8 rue Charles Rhône à Saint Germain en Laye.	**86**
AD 2020-323 du 11 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Micro Indigo » située 9 place Nationale à Sartrouville.	**89**
AD 2020-324 du 31 juillet 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Anis 2 » située 36 route du Pontel à Jouars Pontchartrain.	**91**
AD 2020-325 du 24 août 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi accueil « Les Petits Canailles Saint Médéric » situé 15 rue de l'Orient à Versailles.	**93**
AD 2020-326 du 24 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Bambins des Tournelles » située 4 bis rue des Tournelles à Versailles.	**95**
AD 2020-327 du 24 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Bambins de Montreuil » située 58 rue de Montreuil à Versailles.	**97**
AD 2020-328 du 24 août 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Babilou Versailles Sainte Anne » situé 9 rue Sainte Anne, 2 résidence Petite Place à Versailles.	**99**

DIRECTION QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2020-250 du 20 juillet 2020	Règlement de visite de la Maison des Insectes au Parc départemental du Peuple de l'Herbe.	**101**
AD 2020-251 du 20 juillet 2020	Règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'Herbe.	**108**
AD 2020-331 du 9 juillet 2020	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières sous Poissy.	**116**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2020-332 du 3 septembre 2020	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Boucle de Seine.	**122**
AD 2020-333 du 3 septembre 2020	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Seine Aval.	**131**
AD 2020-334 du 3 septembre 2020	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale de Grand Versailles.	**141**
AD 2020-335 du 3 septembre 2020	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Terres d'Yvelines.	**151**

AD 2020-336 du 3 septembre 2020	Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Saint Quentin.	**160**
AD 2020-336 du 3 septembre 2020	Désignation de Monsieur Xavier Caris pour représenter le Conseil départemental des Yvelines au conseil d'administration de la mission locale intercommunale de Rambouillet.	**170**
AD 2020-338 du 3 septembre 2020	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.	**173**

AD 22-287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6714

Portant réglementation de la circulation sur
la D155 du PR 1 + 0524 au PR 1 + 0530
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2020T6679 du 10 juillet 2020
Considérant que suite à des aléas de chantier, la SNCF demande la prolongation de cet arrêté jusqu'au 17 août 2020.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 août 2020 les dispositions de l'arrêté 2020T6679 du 10 juillet 2020 sont prorogées jusqu'au 17 août 2020 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 3 AOUT 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Millemont ;**
- **le Maire de Garancières ;**
- **le Maire de la Queue-les-Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22.288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6475

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 20 + 0500 au PR 21 + 0400
Feucherolles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux
Vu l'avis du Maire de Mareil-Marly
Vu l'avis du Maire de Chambourcy
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu l'avis du Maire de Feucherolles
Vu l'avis du Maire de Poissy
Vu l'avis du Maire d'Orgeval
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville
Vu l'avis du Maire de Nézel
Vu l'avis du Maire d'Aulnay-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'avis du Maire d'Andelu
Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire d'Epône
Vu l'avis du Maire de Thoiry
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Vieux
Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Fréderic
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Château
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D11, la D30, la D113.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la D307 du PR 20+500 au PR 21+400, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles, néccessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation au droit de la zone de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la D307 du PR 20 + 0500 au PR 21 + 0400 (Feucherolles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
    - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
    - aux services de secours
    - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour comme de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Phase 1 - Travaux préparatoires

2

Article 2 : A compter du 03 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, pendant la phase 1 (travaux préparatoires) sur la D307 du PR 20 + 0500 au PR 21 + 0400 (Feucherolles), une circulation alternée par feux ou par piquets K10 pourra être mise en place.
Cette mesure s'applique 5 jours ouvrables dans la période précitée, de 9h30 à 16h30.

Phase 2 - Travaux de rabotage, de purge de chaussée et de mise en oeuvre de la couche de roulement

Article 3 : A compter du 10 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, pendant la phase 2, sur la D307 du PR 20+500 au PR 21+400 (Feucherolles), la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique 5 nuits ouvrables sur la période précitée, de 22h00 à 5h00.

DEVIATIONS :
Les usagers venants de Saint Nom la Bretèche en direction de Maule seront déviés au niveau du giratoire entre les D98 et 307 (PR 16+300) par :
- la D307 D7 du PR 0+000 au PR 0+188) ;
- la D98 du PR 4+313 au PR 10+1217 entre Saint Nom la Bretèche et St Germain en Laye, (en agglomération de Saint Germain en Laye du PR 9+456 au PR 10+000, en agglomération de Mareil Marly du PR 10+000 au PR 10+535 et Saint Germain en Laye du PR 10+535 au PR 10+1217) ;
- la N13 entre St Germain en Laye et Chambourcy ;
- la D113 entre Chambourcy et Epône (en agglomération de Chambourcy du PR 24+209 au PR 26+348, puis Poissy du PR 26+602 au PR 26+1147, puis Orgeval du PR 29+784 au PR 30+816, puis Aubergenville du PR 39+838 au PR 41+278 ;
- puis la D191 entre Epône et Maule en agglomération d'Epône du PR 96+453 au PR 96+696, de Nezel du PR 94+274 au PR 96+144, d'Aulnay sur Mauldre du PR 93+200 au PR 93+630, de Maule du PR 91+161 au PR 92+52.

Les usagers venants de Saint Nom la Bretèche en direction de Crespières seront déviés au niveau du giratoire entre les D98 et 307 (PR 16+300) par :
- la D307 D7 du PR 0+000 au PR 0+188) ;
- la D98 du PR 4+313 au PR 10+1217 entre Saint Nom la Bretèche et St Germain en Laye, en agglomération de Saint Germain en Laye du PR 9+456 au PR 10+000, en agglomération de Mareil Marly du PR 10+000 au PR 10+535 et de Saint Germain en Laye du PR 10+535 au PR 10+1217 ;
- la N13 entre St Germain en Laye et Chambourcy ;
- la D113 entre Chambourcy et Epône en agglomération de Chambourcy du PR 24+209 au PR 26+348, puis de Poissy du PR 26+602 au PR 26+1147, puis d'Orgeval du PR 29+784 au PR 30+816, puis d'Aubergenville du PR 39+838 au PR 41+278 ;
- la D191 entre Epône et Maule en agglomération d'Epône du PR 96+453 au PR 96+696, de Nezel du PR 94+274 au PR 96+144, d'Aulnay sur Mauldre du PR 93+200 au PR 93+630, de Maule du PR 90+331 au PR 92+52, de Mareil sur Mauldre du PR 89+38 au PR 89+514 ;
- puis la D307 entre Mareil sur Mauldre et Crespières qui sera barrée à 6 kilomètres.

Les usagers venants de Crespières, Mareil sur Mauldre et Maule en direction de Saint Nom la Bretèche seront déviés au niveau du carrefour entre les D 191 et D 45 à Maule (D191 PR 91+162) par :
- la D45 du PR 12+722 au PR 19+530 entre Maule et Thoiry, (en agglomération de Maule du PR 18+497 au PR 19+530, Andelu du PR 14+900 au PR 15+727, et Thoiry du PR 12+722 au PR 13+785) ;
- par la Rue du Clos de la Forge à Thoiry ;
- par la D11 du PR 15+883 au PR 24+749 entre Villiers Saint Frédéric et Thoiry, (en agglomération de Thoiry du PR 24+749 au PR 24+431, de Neauphle le Vieux du PR 17+150 au PR 16+406 et de Villiers Saint Frédéric du PR16+406 au PR 15+883) ;
- par la D191 du PR 78+665 au PR 78+65 en agglomération de Villiers Saint Frédéric ;
- par la D11 du PR 15+875 au PR 9+634 entre Villiers Saint Frédéric et Plaisir (en agglomération de Villiers Saint Frédéric du PR 15+875 au PR 15+331, de Neauphle le Château du PR 15+331 au PR 12+1222 et de Plaisir du PR 12+896 au PR 9+634) ;
- par le giratoire D11R09A du PR 0+19 au PR 0+141 (en agglomération de Plaisir) ;
- par la D30C8 du PR 0+000 au PR 0+185 (en agglomération de Plaisir) ;
- par la D30 du PR 3+144 au PR 3+730 (hors agglomération de Plaisir) ;
- par la D109 du PR 1+000 au PR 1+873 (hors agglomération de Plaisir et de Chavenay) ;
- par la D98 du PR 0+824 au PR 1+1604 (hors agglomération de Chavenay et de Villepreux) ;
- par la D98 du PR 1+1604 au PR 2+144 (en agglomération de Villepreux) ;
- par la D98 du PR 2+144 au PR 4+288 (hors agglomération de Villepreux et de Saint Nom la Bretèche).

Article 4 : A compter du 10 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, pendant la phase 2, le carrefour entre la D307 et la rue des Petits Près est interdit à la circulation.

Cette mesure s'applique durant 5 nuits ouvrables dans la période précitée, de 22h00 à 5h00.

DEVIATIONS :
Les usagers venants de Feucherolles, Poissy et Aigremont en direction de Crespières seront déviés au niveau du carrefour entre les D113 et D30 à Poissy (Giratoire D30R04A) par :
- En venant de l'extrémité de la rue des Petits près au carrefour avec la D307 ou de la Grande rue ou de la rue de Poissy à Feucherolles, rejoindre la D30 au giratoire (D30R04) entre la route Royale , Rue de Poissy et la D30 puis suivre la déviation par :
- la D30 du PR 11+72 au PR 15+512 (en agglomération de Poissy du PR 15+376 au PR 15+512) ;
- le giratoire D30R04 A en agglomération ;
- la D113B8 du PR 0+000 au PR 0+224 (en agglomération de Poissy du PR 0+000 au PR 0+224) ;
- la D113 entre Poissy et Epône (en agglomération d'Orgeval du PR 29+784 au PR 30+816, puis Aubergenville du PR 39+838 au PR 41+278) ;
- la D191 entre Epône et Maule (en agglomération d'Epône du PR 96+453 au PR 96+696, de Nezel du PR 94+274 au PR 96+144, Aulnay sur Mauldre du PR 93+200 au PR 93+630, Maule du PR 90+331 au PR 92+52, Mareil sur Mauldre du PR 89+38 au PR 89+514) ;
- puis la D307 entre Mareil sur Mauldre et Crespières qui sera barrée à 6 kilomètres.

Article 5 : A compter du 10 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, pendant la phase 2, la bretelle de sortie (D307C9) de la D30 vers la D307 est interdite à la circulation.
Cette mesure s'applique durant 5 nuits ouvrables dans la période précitée, de 22h00 à 5h00.

DEVIATIONS :
Les usagers venants de Feucherolles, Poissy et Aigremont en direction de Crespières seront déviés au niveau de la sortie vers Maule, Crespières et Davron par :
- la D30 du PR 9+000 au PR 3+130 (hors agglomération) ;
- la D30 C7 du PR 0+000 au PR 0+165 (en agglomération de Plaisir) ;
- le giratoire D11R09A (Giratoire du Petit Saint Cloud) en agglomération de Plaisir ;
- la D11 entre le PR 9+634 au PR 15+875 entre Plaisir et Villiers Saint Frédéric (en agglomération de Plaisir du PR 9+634 au PR 12+896, de Neauphle le Château entre le PR12+1222 et le PR15+331 et Villiers Saint Frédéric du PR 15+331 au PR 15+875) ;
- la D191 du PR 78+65 au PR 78+665 en agglomération de Villiers Saint Frédéric ;
- la D11 du PR 15+883 au PR 24+749 entre Villiers Saint Frédéric et Thoiry, (en agglomération de Villiers Saint Frédéric du PR 15+883 au PR 16+406, Neauphle le Vieux du PR 16+406 au PR 17+150 et de Thoiry du PR 24+431 au PR 24+749) ;
- la Rue du Clos de la Forge à Thoiry ;
- la D45 du PR 12+722 au PR 19+530 entre Thoiry et Maule, (en agglomération de Thoiry du PR 12+722 au PR 13+785, Andelu du PR 14+900 au PR 15+727 et Maule du PR 18+497 au PR 19+530) ;
- la D191 du PR 90+331 au PR 89+38 (en agglomération de Maule du PR 90+331 au PR 92+52, Mareil sur Mauldre du PR 89+38 au PR 89+514) ;
- puis la D307 entre Mareil sur Mauldre et Crespières qui sera barrée à 6 kilomètres.

Article 6 : A compter du 10 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, pendant la phase 2 :
- la bretelle de sortie (D307C6) de la D30 vers la D307 est interdite à la circulation
- le débouché par la droite de la rue des Petits Près (voie communale de Feucherolles en impasse) débouchant sur la bretelle D307C6 sera interdit à la circulation.D30 vers la D307 est interdite à la circulation.
Cette mesure s'applique durant 5 nuits ouvrables dans la période précitée, de 22h00 à 5h00.

DEVIATIONS :
Les usagers venants de Thiverval-Grignon en direction de Saint Nom la Bretèche seront déviés au niveau du giratoire D119/D109 (D119R03) par :
- la RD 109 du PR 0+000 au PR 1+873 (hors agglomération de Thiverval-Grignon et Plaisir) ;
- la RD 98 du PR 0+824 au PR 1+1604 (hors agglomération de Chavenay et de Villepreux) ;
- la RD 98 du PR 1+1604 au PR 2+144 (en agglomération de Villepreux) ;
- la RD 98 du PR 2+144 au PR 4+288 (hors agglomération de Villepreux et de Saint Nom la Bretèche).

Les usagers venants de Plaisir en direction de Saint Nom la Bretèche seront déviés au niveau du giratoire D30/D109 (D30R03) par :
- la D30 du PR 8+477 au PR 11+10 (hors agglomération de Feucherolles et Davron);
- puis demi tour au Giratoire D30R04 en direction de Feucherolles, Plaisir, Crespières, Saint Nom la Bretèche ;
- la D30 du PR 11+10 au PR 3+790 ;
- la D109 du PR 1+000 au PR 1+873 (hors agglomération de Thiverval-Grignon et Plaisir) ;
- la D98 du PR 0+824 au PR 1+1604 (hors agglomération de Chavenay et de Villepreux) ;

- la D98 du PR 1+1604 au PR 2+144 (en agglomération de Villepreux) ;
- la RD 98 du PR 2+144 au PR 4+288 (hors agglomération de Villepreux et de Saint Nom la Bretèche).

Les usagers venants de Poissy en direction de Saint Nom la Bretèche ainsi que les usagers venant de la rue des petits Près (voie communale de Feucherolles) en direction de Saint Nom la Bretèche seront déviés par :
- la D30 du PR 8+477 au PR 11+10 ;
- puis demi tour au Giratoire D30R04 en direction de Plaisir ;
- la D30 du PR 11+10 au PR 3+790 (hors agglomération de Feucherolles, Davron, Chavenay, Thiverval-Grignon et Plaisir) ;
- la D109 du PR 1+000 au 1+873 (hors agglomération de Thiverval-Grignon et Plaisir) ;
- la D98 du PR 0+824 au PR 1+1604 (hors agglomération de Chavenay et de Villepreux) ;
- la D98 du PR 1+1604 au PR 2+144 (en agglomération de Villepreux) ;
- la D98 du PR 2+144 au PR 4+288 (hors agglomération de Villepreux et de Saint Nom la Bretèche).

Phase 3 - Travaux de marquage et d'équipement routier

Article 7 : A compter du 13 août 2020 et jusqu'au 28 août inclus, afin de réaliser les travaux de la phase 3 (travaux de marquage), sur la D307, du PR 20+500 au PR 21+400, une circulation alternée par feux pourra être mise en place.
Cette mesure s'applique 10 jours dans la période précitée, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 8 : A compter du 13 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, afin de réaliser les travaux de la phase 3 (travaux d'équipement routier éventuel (boucle de feu et joints de pont)), sur la D307, du PR 20+500 au PR 21+400, une circulation alternée par feux pourra être mise en place.
Cette mesure s'applique 10 jours dans la période précitée, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 3 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :
- **la DIRIF ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD22-289

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2020T6649

Portant réglementation de la circulation sur

la D30 du PR 14 + 0870 au PR 15 + 0500

Poissy

En et hors agglomération

Aigremont

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Poissy,

Le Maire d'Aigremont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Chambourcy

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux

Vu l'avis du Maire de Mareil-Marly

Vu l'avis du Directeur des Routes Ile de France

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour la réalisation du renouvellement de la couche de roulement et la pose d'une bordure axiale, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur la RD30, du PR 14+870 au PR 15+500, section située hors et en agglomération sur le territoire des communes de Poissy et Aigremont

ARRETENT

Article 1 : à compter du 24 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, sur la D30 du PR 14 + 0870 au PR 15 + 0500 (Poissy), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 21h00 à 6h00.

Dans le sens Poissy-Plaisir, la déviation démarre au giratoire RD30 x RD113 et emprunte :

- La RD113
- La RN13
- La rue de la Maison Verte (Saint-Germain-en-Laye – Fourqueux),
- La RD98,

La déviation prend fin au giratoire RD 98 x RD 307.

Dans le sens Plaisir-Poissy, la déviation démarre au niveau de l'échangeur D30xD307 et emprunte :

- La RD307,
- La RD98,
- La RN13,
- La RD113,

La déviation prend fin au giratoire D113xD30.

Les habitants d'Aigremont pourront rejoindre la RD 113 via la rue de Feucherolles et la rue de la Rangée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Poissy, le Maire d'Aigremont, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 19 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Poissy, le 18/8/20

Le Maire de Poissy

G. Hornier

Fait à Aigremont, le 17/08/2020

Le Maire d'Aigremont

DESTINATAIRES :

- Le Maire de Chambourcy
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye Fourqueux
- Le Maire de Mareil-Marly
- La Direction des Routes d'Ile de France
- Le Préfet des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 22_290

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2020T6715

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD43 du PR0+0600 au PR 2+0214
Ecquevilly, Chapet
En et hors agglomération
la RD43 du PR1+0090 au PR 2+0051
Ecquevilly, Chapet
Hors agglomération
la RD43 du PR1+0170 au PR 2+0051
Ecquevilly, Chapet
Hors agglomération
la RD43G du PR1+0167 au PR 2+0214
Ecquevilly,
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire d'Ecquevilly

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 et R.413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la RD43

Vu le classement en route à grande circulation de la RD43G

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN);

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 12 août 2020

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT que les travaux relatifs aux renouvellements des couches de chaussée de la RD43 du PR 1+090 au PR 2+051, section située hors agglomération, sur les territoires des communes de Chapet et Ecquevilly, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 août jusqu'au 28 août 2020 inclus, sur la D43 du PR 1 + 0090 au PR 2 + 0051 (Ecquevilly, Chapet), la circulation pourra être interdite, de jour comme de nuit.

Les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus, en provenance du Nord (Les Mureaux, A13) et désirant se rendre en direction de la RD113 peuvent emprunter l'itinéraire suivant :

- route des Petites Fontaines→rue Saint Antoine→rue de la République

Les véhicules de plus de 3,5T, en provenance du Nord (Les Mureaux, A13) et désirant se rendre en direction de la RD113 doivent impérativement emprunter l'itinéraire suivant :

- A13 direction Paris jusqu'à la sortie 7 (Orgeval)→ RD153 →RD113 jusqu'à Ecquevilly,

Les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus, en provenance du Sud (RD113, Ecquevilly) et désirant se rendre en direction de l'A13 peuvent emprunter l'itinéraire suivant :

- rue de la République → rue du Bel Air→rue des Vignes→avenue de la Porte du May→route des Petites Fontaines

Les véhicules de plus de 3,5T, en provenance du Sud (RD113, Ecquevilly) et désirant se rendre en direction de l'A13 doivent obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

- RD113→RD153→A13 direction Rouen jusqu'à la sortie 8 (Les Mureaux-Meulan) →RD43,

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 2 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 2 octobre 2020 inclus, la D43 du PR 0 + 0600 au PR 2 + 0214 (Ecquevilly, Chapet) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions la sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 3 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 2 octobre 2020 inclus, la D43G du PR 2 + 0167 au PR 2 + 0214 (Ecquevilly) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions la sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 4 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 2 octobre 2020 inclus, la D43 du PR 1 + 0170 au PR 2 + 0051 (Ecquevilly, Chapet), la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 300m.
Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : 9h00 à 16h30 et de 20h00 à 6h00.
En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 5 : A compter du 31 août jusqu'au 2 octobre inclus, sur la D43 du PR 1+0090 au PR 2+0051 (Ecquevilly, Chapet), la circulation pourra être interdite, de 20h00 à 6h00, pour une durée maximale de 2 semaines:

Les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus, en provenance du Nord (Les Mureaux, A13) et désirant se rendre en direction de la RD113 peuvent emprunter l'itinéraire suivant :

- route des Petites Fontaines→rue Saint Antoine→rue de la République

Les véhicules de plus de 3,5T, en provenance du Nord (Les Mureaux, A13) et désirant se rendre en direction de la RD113 doivent impérativement emprunter l'itinéraire suivant :

- A13 direction Paris jusqu'à la sortie 7 (Orgeval)→ RD153 →RD113 jusqu'à Ecquevilly,

Les véhicules de moins de 3,5T, les convois agricoles et les bus, en provenance du Sud (RD113, Ecquevilly) et désirant se rendre en direction de l'A13 peuvent emprunter l'itinéraire suivant :

- rue de la République → rue du Bel Air→rue des Vignes→avenue de la Porte du May→route des Petites Fontaines

Les véhicules de plus de 3,5T, en provenance du Sud (RD113, Ecquevilly) et désirant se rendre en direction de l'A13 doivent obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

- RD113→RD153→A13 direction Rouen jusqu'à la sortie 8 (Les Mureaux-Meulan) →RD43,

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le Maire d'Ecquevilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie,

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Ecquevilly, le

Le Maire d'Ecquevilly

Le 1er Adjoint

MAIRIE D'ECQUEVILLY 78920 LES YVELINES

Christian ARNOULT

AD 22-292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6467

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D91 du PR 10 + 0591 au PR 12 + 0000
Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Magny-les-Hameaux
Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Milon-la-Chapelle
Vu l'avis du Maire de Saint-Lambert
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D91, nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation du PR 10+591 au PR 12+000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny les Hameaux

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 août 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 inclus, la D91 du PR 10 + 0591 au PR 12 + 0000 (Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Phase 1 : Travaux Préparatoires

Article 2 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 4 septembre 2020 inclus, sur la D91 du PR 10+591 au PR 12+000, la circulation sera alternée dans les deux sens.
Cette disposition s'applique uniquement pendant les travaux préparatoires, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Phase 2 : Travaux de réfection de la couche de roulement

Article 3 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, sur la D91 du PR 10 + 0591 au PR 12 + 0000 (Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette disposition s'applique uniquement pendant les travaux de réfection de la couche de roulement, durant quatre nuits dans la période précitée, de 21h00 à 6h00.

Un itinéraire de déviation est mis en place ;
- dans le sens des PR croissants, à partir du giratoire D 91*D 195, celui-ci empruntera la D 195 direction " Magny-les-Hameaux ", puis la D 938 direction " Saint-Remy-les-Chevreuse ", puis la D 906 direction " Limours, Chevreuse ", puis la D 46 direction " Milon-la-Chapelle " "Saint-Lamberrt-des-Bois " jusqu'au giratoire D 91*RD 46 où les usagers retrouveront leur itinéraire ;
- dans le sens des PR décroissants, à partir du giratoire RD 91*RD 46, celui-ci empruntera la D 46 direction " Saint-Lambert, Milon-la-Chapelle, Saint-Remy-les-Chevreuse ", puis la D 906 direction " Saint-Remy-les-Chevreuse ", puis la D 938 direction " Magny-les-Hameaux, Châteaufort, Versailles ", puis la D 195 direction " Site de Port-Royal " jusqu'au giratoire D 91*D 195 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Phase 3 : Travaux de marquage au sol

Article 4 : A compter du 28 août 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 inclus, sur la D91 du PR 10+591 au PR 12+000, une circulation alternée par feux pourra être mise en place.
Cette disposition s'applique uniquement pendant les travaux de marquage au sol, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises COLAS et SIGNATURE.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Magny-les-Hameaux ;**
- **le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;**
- **le Maire de Chevreuse ;**
- **le Maire de Milon-la-Chapelle ;**
- **le Maire de Saint-Lambert ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD22.292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6748

Portant réglementation de la circulation sur
la D311 du PR 3 + 0718 au PR 3 + 0932
Carrières-sur-Seine, Montesson
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement sur le giratoire G8 et des raccordements de chaussée sur la D311 nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D311, du PR 3+696 au PR 4+149, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson et en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières sur Seine.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 26 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la D311 du PR 3 + 0718 au PR 3 + 0932 (Carrières-sur-Seine, Montesson) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Ces dispositions sont applicables pendant la phase 1 de rabotage des raccords de chaussée, uniquement une journée dans la période précitée, de 9h30 à 16h30.

Article 2 : A compter du 26 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, sur la D311 du PR 3+0696 au PR 4+0149 (Carrières-sur-Seine), la circulation est interdite dans les deux sens.
Une déviation est mise en place par la Route de Montesson et l'Avenue Eiffel (voies communales de Carrières sur Seine).
En sortie de l'Avenue Eiffel, seuls les riverains et les exploitants du chantier auront l'autorisation de tourner à gauche.

Cette mesure s'applique pendant la phase 2 de réalisation de la couche de roulement du giratoire G8 et des raccordements avec la D311, uniquement durant 1 nuit dans la période précitée, de 21h00 à 6h00.

Article 3 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera entretenue et maintenue tout au long des travaux par les entreprises VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, WATELET TP, SIGNATURE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Carrières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Carrières-sur-Seine, le 24 août 2020

Maire de Carrières-sur-Seine

Michel MILLOT
Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et aux Affaires militaires

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Montesson ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 20.293

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2020T6698

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D1 du PR 2 + 0663 au PR 2 + 0788
Triel-sur-Seine
Hors agglomération
la D1 du PR 2 + 0663 au PR 3 + 0573
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 et R.413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D1

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT que les travaux relatifs aux renouvellements des couches de chaussée de la D1 du PR 2+663 au PR 3+573, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers de la dite voie.

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 2 octobre 2020 inclus, la D1 du PR 2 + 0663 au PR 3 + 0573 (Triel-sur-Seine) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

-le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions la sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

-lorsque la configuration est à deux voies pour un même sens de circulation, une voie sur deux pourra être neutralisée ;

-la bande cyclable pourra être neutralisée.

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier ;

Article 2 : A compter du 24 août 2020 et jusqu'au 2 octobre 2020 inclus, sur la D1 du PR 2 + 0663 au PR 2 + 0788 (Triel-sur-Seine), la circulation pourra être interdite, de jour comme de nuit, pour une durée maximale d'une semaine.

Les usagers désirant se rendre en direction d'Orgeval emprunteront la bretelle D190B2, la bretelle D190B1, le giratoire D190R04 et la bretelle D1B1.

Ces restrictions ne seront effectives qu'en fonction des besoins réels du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie,

25 AOUT 2020

AD 26.294

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6737

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D158 du PR 7 + 0960 au PR 8 + 0837
Goussonville, Jumeauville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Arnouville-lès-Mantes
Vu l'avis du Maire d'Andelu
Vu l'avis du Maire de Hargeville
Vu l'avis du Maire de Thoiry
Vu l'avis du Maire de Goupillières
Vu l'avis du Maire de Goussonville
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de reprise de l'assainissement réalisés par l'entreprise CISE, nécessitent une restriction temporaire de la circulation sur la RD158, du PR 7+960 au PR 8+837, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Jumeauville et de Goussonville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 août 2020 et jusqu'au 25 septembre 2020 inclus, la D158 du PR 7 + 0960 au PR 8 + 0837 (Goussonville, Jumeauville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  La mise en place de la déviation ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier, les travaux seront réalisés sur 1 Mois.
  Les horaires de travaux se feront de 8h00 à 17h00.
  Les bus et les engins agricoles seront autorisés à passer, suivant l'avancement du chantier.

une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D130 au PR 7+861, emprunte :

- la D130 à partir du PR 7+861 et jusqu'au PR 8+627
- la D65 à partir du PR 9+175 et jusqu'au PR 12+325
- la D11 à partir du PR 29+800 et jusqu'au PR 24+820
- la D45 à partir du PR 12+642 et jusqu'au PR 14+138

et se termine sur la D158.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

17

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Arnouville-lès-Mantes ;**
- **le Maire de Hargeville ;**
- **le Maire de Goussonville ;**
- **le Maire de Goupillières ;**
- **le Maire d'Andelu ;**
- **le Maire de Thoiry.**

AD22-295

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6490

Portant réglementation de la circulation sur
la D119 du PR 16 + 1349 au PR 17 + 0960
Thiverval-Grignon, Chavenay
Hors agglomération
le débouché de la rue de la Gare avec la D119G au PR 16 + 0631
Thiverval-Grignon
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thiverval-Grignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement sur la D119, nécessite de mettre en place des restrictions temporaires de circulation, du PR 16+0493 au PR 17+0960 ainsi que sur des voies communales, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Thiverval Grignon.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 31 août 2020 et jusqu'au 04 septembre 2020 inclus, sur la D119 du PR 16 + 1349 au PR 17 + 0960 (Thiverval-Grignon, Chavenay), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Article 2 : à compter du 31 août 2020 et jusqu'au 04 septembre 2020 inclus, sur le débouché de la rue du Moulin de la Champie avec la D119 au PR 16 + 1349 (Thiverval-Grignon), la circulation est interdite.

Les mesures des articles 1 et 2 s'appliquent de jour et de nuit, uniquement les jours ouvrables pendant la PHASE 1 du chantier.

Une déviation est mise en place dans les deux sens par :
o la D119 du PR 16+493 au PR 16+1349 dans le sens des PR décroissants
o Le giratoire D119R03 ;
o La D109 dans le sens des PR croissants du PR 0+000 au PR 0+1463 ;
o Le giratoire D30R03 ;
o La D30 dans le sens des PR croissants du PR 3+788 au PR 6+594 ;
o Puis les usagers retrouveront leur itinéraire.

Un alternat par feux pourra être mis en place sur la D119 dans l'emprise des travaux pour organiser les accès riverains.

Article 3 : à compter du 07 septembre 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, sur la D119 du PR 16 + 0852 au PR 16 + 1349 (Thiverval-Grignon), dans les deux sens, la circulation est interdite

Article 4 : à compter du 07 septembre 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, sur le débouché de l'avenue Lucien Brétignières avec la D119 au PR 16 + 0852 (Thiverval-Grignon), la circulation est interdite

Les mesures des articles 3 et 4 s'appliquent de jour et de nuit, uniquement les jours ouvrables, pendant la PHASE 2 du chantier.

Une déviation est mise en place dans les deux sens par :
o La D119 du PR 16+1349 au PR 17+960 dans le sens croissants ;
o La D30 dans le sens des PR décroissants du PR 6+600 au PR 3+788 ;

o Le giratoire D30R03 ;
o La D109 dans le sens des PR décroissants du PR 0+1463 au PR 0+000 ;
o Le giratoire D119R03 ;
o Puis les usagers retrouveront leur itinéraire.

En fonction de l'avancement des travaux, les accès riverains sont maintenus depuis le giratoire de l'INRA ou de la D30.
Un alternat par feux pourra être mis en place sur la D119 dans l'emprise des travaux pour organiser les accès riverains.

Article 5 : A compter du 07 septembre 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, sur la D119 du PR 16 + 493 au PR 16+852 (Thiverval-Grignon), la circulation est alternée par feux .

Article 6 : A compter du 07 septembre 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, sur le débouché du chemin rural qui rejoint la ferme de Grignon avec la D119 au PR 16 + 0847 (Thiverval-Grignon), la circulation est interdite

Article 7 : À compter du 07 septembre 2020 et jusqu'au 11 septembre 2020 inclus, sur le débouché de la rue de la Gare avec la D119G au PR 16 + 0631 (Thiverval-Grignon), la circulation est interdite.
Le sens de circulation de la rue de la Gare pourra être inversé entre la D119 et la rue des Ecoles.

Les mesures des articles 5, 6 et 7 s'appliquent de jour comme de nuit, uniquement les jours ouvrables, pendant la PHASE 3 du chantier,

Article 8 : A compter du 11 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre2020 inclus, sur la D119, du PR 16+493 au PR 17+960, une circulation alternée par feux sera mise en place.
Cette mesure s'applique uniquement pendant les TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera entretenue et maintenue tout au long des travaux par les entreprises COLAS et SIGNATURE.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le Maire de Thiverval-Grignon, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougaréda

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Thiverval-Grignon, le 26 Août 20

Maire de Thiverval-Grignon

THIVERVAL-GRIGNON
78850

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22-296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N°2020T6691

Portant réglementation de la circulation sur
La D938 du PR 1 + 0380 au PR 2 + 0053
Versailles
Hors agglomération

L'Avenue du Maréchal Moncey
Versailles
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1 , huitième partie , signalisation temporaire ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D938

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du Maire de Buc ;

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour la réalisation du rabotage et la mise en œuvre des enrobés de chaussée par l'entreprise Eurovia, il est nécessaire d'interdire la circulation de nuit sur la D938 du PR 1+0380 au PR 2+0053, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles ;

Sur proposition du directeur des services techniques de la commune ;

Sur proposition du directeur du service interdépartemental d'entretien et exploitation des routes ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 19 août 2020 et jusqu'au 26 août 2020 inclus, sur la D938 du PR 1+0380 au PR 2+0053 (Versailles), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces dispositions sont applicables durant 3 nuits maximum sur la période considérée.

Déviations :

- Les usagers circulant sur la RN12 en direction de Créteil et qui souhaitaient emprunter la sortie n°3b VERSAILLES Chantiers – BUC suivront la déviation mise en place dans le cadre de la fermeture de la bretelle n°3b réglementée par l'arrêté préfectoral 78-2020-07-10-003 du 10 juillet 2020.

2

- Pour les usagers en provenance du quartier Saint Louis à Versailles, la déviation démarre à l'intersection de la rampe Saint Martin et de la rue Edouard Charton et emprunte :
    - La rue Edouard Charton,
    - La rue de Noailles,
    - La rue des Etats généraux,

  Elle se termine au carrefour avec la D939 (intersection avec la rue des Chantiers).

- Pour les usagers en provenance de Buc sur la D938 et souhaitant se rendre vers le quartier Saint Louis ou vers le quartier Satory la déviation démarre à l'intersection de la D938 et de la D939 et emprunte :
    - La D939 (rue de la Porte de Buc),
    - La rue des Chantiers,
    - La rue des Etats généraux,
    - La RD10 (Avenue de Paris).

  Elle se termine au carrefour avec l'Avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de Versailles, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 AOUT 2020

Fait à Versailles, le _____

MAIRIE DE VERSAILLES (Yvelines) 16

Pour le Maire de Versailles

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- **Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**
- **Le Préfet**
- **Le Maire de Buc**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD62-297

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6696

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 20 + 0915 au PR 21 + 0169
Feucherolles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET
Vu l'avis du Prefet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la RD 30
Considérant que pour permettre la reprise des joints de pont, il est nécessaire de fermer la D 307 du PR 21+169 au PR 20+915 , section située hors agglomération sur le territoire de la commune de FEUCHEROLLES.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 août 2020 et jusqu'au 19 août 2020 inclus, sur la D307 du PR 20 + 0915 au PR 21 + 0169 (Feucherolles), la circulation est interdite.
Cette disposition s'applique durant deux nuits, uniquement les jours ouvrables, de 21h00 à 6h00.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- Les usagers en provenance de Crespières et se dirigeant vers Saint-Nom-La-Bretèche, emprunteront la bretelle 307C8, la D30, la bretelle D307C6 et la D307 (DEV 1).
- Les usagers en provenance de Saint-Nom-La-Bretèche et se dirigeant vers Crespières, emprunteront la bretelle D307C7, la D30, feront demi-tour au rond-point D30R04, puis laD30, la bretelle D307C9 et la D307 (DEV.2).
- Les usagers en provenance de Plaisir et se dirigeant vers Crespières, emprunteront la D30, feront demi-tour au rond-point D30R04, puis la D30, la bretelle D307C9 et la D307 (DEV3).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue tous au long des travaux par l'entreprise FREYSSINET et ses sous-traitants éventuel.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

DESTINATAIRES :
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD22-298

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6709

Portant réglementation de la circulation sur
la D1021 du PR 2 + 0823 au PR 4 + 0808
Montesson, Sartrouville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Sartrouville
Vu l'avis du Maire de Montesson
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en voie à grande circulation de la D308
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que le tournage d'une série TV intitulée "Your Honor" nécessite la fermeture temporaire de la D 1021 du PR 2+0823 au PR 4+0808, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Sartrouville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 août 2020 et jusqu'au 20 août 2020 inclus, sur la D1021 du PR 2 + 0823 au PR 4 + 0808 (Montesson, Sartrouville), la circulation est interdite.

Article 2 : A compter du 18 août 2020 et jusqu'au 20 août 2020 inclus, sur le shunt du PR 2+0631 au PR 3+0206 (Montesson, Sartrouville), la circulation est interdite.

Article 3 : Une déviation est mise en place par la Route de Sartrouville, l'Avenue de Tobrouck, l'Avenue de la Convention puis l'Avenue Maurice Berteaux (RD308).

Les dispositions sus-visées sont applicables :
le mardi 18 août 2020, de 9h00 à 22h00
du mercredi 19 aout 2020 à partir de 12h00 jusqu'au jeudi 20 août 2020 à 1h00 du matin.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Sartrouville ;**
- **le Maire de Montesson ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22-299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6464

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10G du PR 9 + 0608 au PR 9 + 1050
Saint-Cyr-l'Ecole
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises WATELET, SIGNATURE et SETHY
Considérant que pour permettre les travaux de remplacement d'une buse métallique sur la D10G, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation du PR 9+608 au PR 9+1050, section située hors agglomération sur le territoire de la communes de Saint Cyr l'Ecole.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 août 2020 et jusqu'au 15 février 2021 inclus, la D10G du PR 9 + 0608 au PR 9 + 1050 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR décroissants (direction Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux deux-roues.
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le week-end, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Phases 1 et 2 :

Article 2 : Pendant les phases 1 et 2, à compter du 17 aout 2020 et jusqu'au 15 février 2021 inclus, la D10G, du PR 9+608 au PR 9+1050 dans le sens des PR décroissants (direction Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- une voie de circulation provisoire de 3.5 m de large compatible avec le passage des transports exceptionnels ainsi qu'un cheminement pour les modes actifs de 1 m de large sont créés côté droit de la chaussée actuelle à l'emplacement de la piste cyclable et de l'accotement ;
- la voie de circulation est interdite à la circulation générale au droit des travaux et la circulation est basculée sur la voirie provisoire ;
- les cyclistes empruntent le cheminement pour les modes actifs en mettant pied à terre.

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le week end, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Phase 3 :

Article 3 : Pendant la phase 3, à compter du 17 août 2020 et jusqu'au 15 février 2021 inclus, la D10G, du PR 9+608 au PR 9+1050 dans le sens des PR décroissants (direction Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- une voie de circulation provisoire de 3.5 m de large compatible avec le passage des transports exceptionnels ainsi qu'un cheminement pour les modes actifs de 1 m de large sont créés côté gauche de la chaussée actuelle à l'emplacement de l'accotement ;
- la voie de circulation est interdite à la circulation générale au droit des travaux et la circulation est basculée sur la voirie provisoire et sur un remblai provisoire;
- les cyclistes empruntent le cheminement pour les modes actifs en mettant pied à terre.

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le week end, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Phases 1, 2 et 3 :

Article 4 : En fonction des tâches à exécuter pendant toutes les phases du chantier, du 17 août 2020 et jusqu'au 15 février 2021 inclus, la D10G, du PR 9+608 au PR 9+1050, dans le sens des PR décroissants (direction Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr l'Ecole), la circulation pourra être interdite

- un itinéraire de déviation empruntant la bretelle D10 vers la D129 en direction de "Paris, Créteil, Versailles-Satory, Saint Cyr l'Ecole - l'Epi d'Or", la D129, le giratoire D129 * Chemin des Avenues, le boulevard Henri Barbusse, la rue Emile Zola, la D129 en direction de "Bois d'Arcy, centre aquatique", puis la bretelle D129 vers la D10 en direction de "Saint Cyr l'Ecole, Trappes, Saint Quentin en Yvelines" sera mis en place :
- le cheminement des modes actifs sera maintenu au droit de l'emprise de chantier.

Cette mesure pourra s'appliquer de 9h30 à 16h00 sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue pendant toute la durée du chantier par les entreprises WATELET, SIGNATURE, SETHY et leurs sous-traitants.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD22-300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6651

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10 du PR 4 + 0300 au PR 4 + 0670
Versailles
En et hors agglomération
la D10SG du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0466
Saint-Cyr-l'Ecole
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Guyancourt
Vu le classement en route à grande circulation de la N12, D91, D127, D129
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Colas
Vu la demande de l'entreprise Aximum
Vu la demande de l'entreprise Signature
Considérant que pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement, de la signalisation horizontale et des boucles de feux, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D10, du PR 4+300 au PR 4+670, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Versailles et de Saint Cyr l'Ecole.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 10 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, la D10 du PR 4 + 0300 au PR 4 + 0670 (Versailles), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 10 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0300 au PR 4 + 0670 (Versailles) des deux côtés, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 10 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0300 au PR 4 + 0670 (Versailles), dans les deux sens, la circulation des véhicules est alternée par feux et K10.
Cette disposition s'applique uniquement pendant les travaux préparatoires et de travaux de signalisation horizontale, de 9h30 à 16h00.

Article 4 : À compter du 18 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, sur la D10SG du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0466 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR croissants ((Montigny le Bretonneux vers Versailles)), la circulation est interdite.
(fermeture du passage souterrain à gabarit réduit) Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.

Article 5 : A compter du 18 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, la D10 du PR 4+0300 au PR 4+0670 (Versailles) sera interdite à la circulation.
Cette disposition s'applique uniquement pendant les travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés, de 22h00 à 6h00.

Article 6 : A compter du 18 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, la rue Mazières sera interdite à la circulation depuis la rue du Vieux Versailles jusqu' à la rue de l'Orangerie (D10).
Cette disposition s'applique uniquement pendant les travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés, de 22h00 à 6h00.

Article 7 : A compter du 18 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, la rue de l'Indépendance Américaine sera interdite à la circulation dans les 2 sens depuis la rue du Vieux Versailles jusqu'à la rue de l'Orangerie (D10).
Cette disposition est applicable uniquement pendant les travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés, de 22h00 à 6h00.

27

Article 8 : DEVIATIONS :

Dans le cadre de la fermeture de la D10 (rue de l'Orangerie) du PR 4+300 au PR 4+670 (Versailles), une déviation sera mise en place :
- dans le sens des PR croissants, par la D91, la RN 12, l'avenue des Garennes (Guyancourt), le rond-point des Sangliers (D 127R04), l'avenue du 8 mai (D127) le rond-point des Saules (D127R03), la route de Saint Cyr (D129), la bretelle D10B4, la bretelle D10B5 puis la D10 ou les usgers retrouverons leur itinéraire.
- dans le sens des PR décroissants, par la rue du Dr Vaillant (D7), la bretelle D307B4, la D307G, la bretelle D186B2 puis la D186 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le cadre de la fermeture de la rue Mazières, une déviation sera mise en place par la rue du Vieux Versailles, la rue de l'Indépendance Américaine, la rue Saint Julien, la rue des Récollets, l'avenue Nepveu S et l'avenue Rockefeller où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le cadre de la fermeture de la rue de l'Indépendance Américaine dans les 2 sens entre la rue de l'Orangerie et la rue du Vieux Versailles, une signalisation interdisant l'accès sauf riverains en direction de la rue de l'Orangerie (D10) sera mise en place au carrefour avec la rue Saint Julien et une déviation sera mise en place par la rue des Récollets, l'avenue Nepveu S et l'avenue de Rockefeller où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le Maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Versailles, le 11 AOUT 2020

Pour le Maire de Versailles
et par délégation

MAIRIE DE VERSAILLES (Yvelines) 16

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 11 Août 2020

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
L'Adjoint délégué à la Voirie

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE (Yvelines)

DESTINATAIRES :
- **la DIRIF ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22-302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6462

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 5 + 0350 au PR 6 + 0450
Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D1 et D190
Vu la demande d'ENEDIS
Considérant que les travaux de livraison et d'installation de deux postes électriques dans le cadre du renforcement du réseau HTA nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D22 hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17 août 2020 et jusqu'au 28 août 2020 inclus, la D22 du PR 5 + 0350 au PR 6 + 0450 (Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 11h00.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

1 - dans le sens Val d'Oise vers Carrières-sous-Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine :
par la rue de la Chapelle (D2) , la rue de l'Hautil (D2), la rue Paul Doumer (D190), la D1,à Triel-sur-Seine et l'avenue de Poissy (D22) à Chanteloup-les-Vignes

2 - dans le sens Carrières-sous-Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine vers le Val d'Oise :
par l'avenue de Poissy (D22) à Chanteloup-les-Vignes, la D1, la rue Paul Doumer (D190), la rue de l'Hautil (D2) et la rue de la Chapelle (D2) à Triel-sur-Seine

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 AOUT 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Bougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;**
- **le Maire de Triel-sur-Seine ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2020-302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6738

Portant réglementation de la circulation sur
la piste cyclable longeant la D36G du PR 15 + 0147 au PR 15 + 0168
Magny-les-Hameaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que les travaux de réfection du cheminement piéton nécessitent une règlementation temporaire sur la D36G du PR 15+00147 au PR 15+0168, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Magny-Les-Hameaux.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, sur la piste cyclable longeant la D36G du PR 15 + 0147 au PR 15 + 0168 (Magny-les-Hameaux), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite aux piétons et aux cycles.

Une déviation sera mise en place comme suit :
Les piétons et les cycles emprunteront le cheminement sud, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux de l'Avenue de l'Europe "SAFRAN", la D36G au PR 15+0052 sens Chateaufort vers Voisins-Le-Bretonneux, la Rue Jean Mermoz "COLAS"et la D 36G au PR 15+0181 Route de Chateaufort sens Voisins-Le-Bretonneux vers Chateaufort.

Les dispositions susvisées s'appliquent uniquement les jours ouvrables de 9h00 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines**

31

AD2023-303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6617

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D135 du PR 0 + 0258 au PR 0 + 0512
Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D135
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre des travaux de restructuration du réseau ENEDIS, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D135, du PR 0+258 au PR 0+512, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Saint Cyr l'Ecole et de Montigny le Bretonneux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 07 août 2020 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0258 au PR 0 + 0512 (Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 : À compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 07 août 2020 inclus, sur la D135 du PR 0 + 0258 au PR 0 + 0512 (Saint-Cyr-l'Ecole) du côté droit dans le sens des PR croissants, le stationnement est interdit.

Article 3 : A compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 07 août 2020 inclus, sur la D135 du PR 0+258 au PR 0+512, dans le sens des PR croissants, la circulation piétonne sera interdite.
Le cheminement piétons se fera de part et d'autre du chantier par le trottoir opposé.

Article 4 : A compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 07 août 2020 inclus, sur la D135 du PR 0+258 au PR 0+512, dans le sens des PR croissants, la piste cyclable sera neutralisée, pour les besoins du chantier entre 9H30 et 16H00.
La circulation des cyclistes sera renvoyée sur la chaussée.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise Inorément ou ses sous-traitants éventuels.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 3 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le _____

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 JUIL. 2020

Maire de Montigny-le-Bretonneux

MAIRIE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX (YVELINES)

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le _____

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le _____

Maire de Montigny-le-Bretonneux

DESTINATAIRES :

- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22.304

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6665

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D150 du PR 7 + 0100 au PR 8 + 0221
Orphin
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire d'Orphin
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la RN 10
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 150 du PR 7+100 au PR 8+221, section située hors agglomération de la commune d'Orphin
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, la D150 du PR 7 + 0100 au PR 8 + 0221 (Orphin) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Durant 15 jours entre le 21 septembre 2020 et le 16 octobre 2020, de 7h30 à 19h00, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 150, 176, 936 et la RN 10.
La limitation de tonnage à 3,5t en agglomération de la commune d'Orphin devra être levée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 4 AOUT 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation La Directrice des Mobilités

Le Directeur Adjoint des Mobilités

Laurent ZAMPICCOLI

35

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire d'Orphin ;**
- **le Maire d'Orcemont ;**
- **le Maire de Gazeran ;**
- **le Maire de Rambouillet ;**
- **le Maire de Sonchamp ;**
- **la DIRIF.**

AD 22-305

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2020P0294

Portant Limitation de vitesse sur
la D922 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0861
Meulan-en-Yvelines
Hors agglomération
la D922 du PR 0 + 0000 au PR 2 + 0105
Meulan-en-Yvelines
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse, dans les deux sens circulation, sur la RD 922, du PR 0+000 au PR 2+105, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Meulan-en-Yvelines et Evecquemont.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D922 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0861 (Meulan-en-Yvelines), dans le sens des PR croissants ;
- la D922 du PR 0 + 0000 au PR 2 + 0105 (Meulan-en-Yvelines), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation, La Directrice des Mobilités
Le Directeur Adjoint des Mobilités

Laurent ZAMPICCOLI

AD 26-306

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6718

Portant réglementation de la circulation sur
la D30B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0168
Plaisir
Hors agglomération
la D30B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0126
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Plaisir
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworkers pour le compte de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines
Considérant que le remplacement de l'éclairage public sur les bretelles D30B8 et D30B9 nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, sur la D30B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0168 (Plaisir), la circulation est interdite.
Cette disposition s'applique uniquement 4 nuits, de 21h00 à 6h00 du matin.
Les usagers en provenance de Poissy emprunteront le giratoire du Petit St Cloud D 11 / D 30, la D11 (Avenue de Saint Germain), l'Avenue de Geesthacht, la rue Jules Verne puis l' Avenue François Mitterand.

Article 2 : À compter du 17 août 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, sur la D30B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0126 (Plaisir), la circulation est interdite.
Cette disposition s'applique uniquement 4 nuits de 21h00 à 6h00 du matin.
Les usagers circulant sur l'Avenue Mitterand et voulant rejoindre la D30 devront emprunter la rue Jules Verne, l'Avenue de Geesthacht, la D11 (Avenue de Saint Germain) puis le giratoire du Petit St Cloud D 11 / D 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 6 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Plaisir ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AO 2020-307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6641

Portant réglementation de la circulation sur
la D149 du PR 1 + 0142 au PR 1 + 0277
Longvilliers
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D149
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Dourdan
Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr sous Dourdan
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement du giratoire créé pour le parc relais nécessitent une fermeture de la RD 149 du PR 1+142 à 1+277, section située hors agglomération de la commune de Longvilliers

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03 août 2020 et jusqu'au 14 août 2020 inclus, sur la D149 du PR 1 + 0142 au PR 1 + 0277 (Longvilliers), la circulation est interdite.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place, de jour comme de nuit, dans les 2 sens par les RD 149, 836, 838 et 27.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation La Directrice des Mobilités

DESTINATAIRES :

Le Directeur Adjoint des Mobilités

Laurent ZAMPICCOLI

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Dourdan ;
- le Maire de Saint-Cyr sous Dourdan ;
- le Maire de Longvilliers.

AD 22-329

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2020T6680

Portant réglementation de la circulation sur
la D13 du PR 8 + 0454 au PR 9 + 0131
Maurepas, Coignières
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Maurepas,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'avis du Maire d'Elancourt
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Prefet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Colas
Considérant que pour permettre les travaux de reprise de la couche de roulement, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la D13, du PR 8+454 au PR 9+131, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Maurepas.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 31 août 2020 et jusqu'au 01 septembre 2020 inclus, sur la D13 du PR 8 + 0454 au PR 9 + 0131 (Maurepas, Coignières), la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place :
- dans le sens des PR décroissants depuis le carrefour entre la D13 et le Boulevard de la Loire, par le boulevard du Rhin, la place Jean Moulin, le boulevard André Malraux, le rond point de Laubach, la D12, la D912, la D25, la D15 où les usagers retrouveront leur itinéraire. Des déviations locales seront mises en place pour les riverains des voies adjacentes.
- dans le sens des PR croissants depuis le giratoire D13 / rue de la Dauberie par la D13, la D15, la D25, la D912, la D12, le Boulevard André Malraux, le rond point de Laubach, la place Jean Moulin, le boulevard du Rhin, le Boulevard de la Loire où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : A compter du 31 août 2020 et jusqu'au 01 septembre 2020 inclus :
- Le déboucher de la rue Alexander Flaming sur la D13 sera interdit à la circulation.
Les usagers devront emprunter l'avenue Louis Pasteur, l'avenue Johannes Gutenberg; le rond-point Laurent Schwartz, la rue Galois où ils retrouveront l'itinéraire de déviation dans le sens des PR décroissants.
- L'avenue des Bleuets débouchant sur la D13 en direction de Coignières sera interdite à la circulation.
Les usagers débouchant sur ce carrefour devront emprunter la déviation dans le sens des PR décroissants.
- L'accès depuis le centre commercial débouchant sur le giratoire D13 R03 sera interdit à la circulation.
Les usagers souhaitant quitter le centre commercial devront emprunter la déviation dans le sens des PR décroissants.
- L'accès au parc des sports débouchant sur la giratoire D13 R03 sera interdit à la circulation.
- L'avenue de Coignières entre le chemin du clos Breton et le giratoire D13 R 04 sera interdite à la circulation sauf pour les riverains.
Les usagers souhaitant se diriger vers Coignières seront déviés par le Chemin du Clos Breton puis la rue du petit pont puis emprunteront la déviation dans le sens des PR croissants.

Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent uniquement 1 nuit, de 21h00 à 6h00.

Article 3 : A compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 inclus, sur la D13, du PR 8+450 au PR 9+404, une circulation alternée par feux pourra être mise en place pour les travaux de marquage au sol.
Cette disposition s'applique uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise COLAS ou ses sous-traitant éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Maurepas, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Maurepas, le 25/08/2020

Maire de Maurepas

MAIRIE DE MAUREPAS Yvelines

DESTINATAIRES :
- **le Maire de Jouars-Pontchartrain ;**
- **le Maire d'Elancourt ;**
- **le Maire de Trappes ;**
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 22-330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2020P0295

Portant Limitation de vitesse sur
la D154 du PR 1 + 0294 au PR 1 + 0790
Villennes-sur-Seine, Orgeval
Hors agglomération
la D154 du PR 1 + 0790 au PR 1 + 0890
Villennes-sur-Seine, Orgeval, Médan
Hors agglomération
la D154 du PR 1 + 0790 au PR 2 + 0490
Villennes-sur-Seine, Orgeval, Médan
Hors agglomération
la D154 du PR 2 + 0490 au PR 3 + 0178
Médan
Hors agglomération
la D154G du PR 1 + 0890 au PR 2 + 0490
Médan
Hors agglomération
la D154G du PR 2 + 0490 au PR 3 + 0178
Médan
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D154
Vu le classement en route à grande circulation de la D154G
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse, dans les deux sens de circulation, sur la RD 154, du PR 1+294 au PR 3+178 et sur la RD154G, du PR 1+890 au PR 3+178, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Villennes-sur-Seine, Orgeval et Médan.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D154 du PR 1 + 0790 au PR 2 + 0490 (Villennes-sur-Seine, Orgeval, Médan), dans le sens des PR croissants ;
- la D154 du PR 1 + 0790 au PR 1 + 0890 (Villennes-sur-Seine, Orgeval, Médan), dans le sens des PR décroissants ;
- la D154G du PR 1 + 0890 au PR 2 + 0490 (Médan), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D154 du PR 1 + 0294 au PR 1 + 0790 (Villennes-sur-Seine, Orgeval), dans les deux sens ;
- la D154 du PR 2 + 0490 au PR 3 + 0178 (Médan), dans le sens des PR croissants ;
- la D154G du PR 2 + 0490 au PR 3 + 0178 (Médan), dans le sens des PR décroissants.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

AD 20-308

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/N° 2020-PESMS-343

Association MEDIA JEUNESSE
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Média Jeunesse ;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-170 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Média Jeunesse au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

Considérant que le montant de la dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines visé dans l'arrêté SA/ N° 2020-PESMS-291 du 10 juillet 2020 doit être rectifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SA/ N° 2020-PESMS-291 du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-170 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 1 133 290 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale Prévisionnelle ASE 2020	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Séjour de remobilisation	1 123 604 €	9 686 €	**1 133 290 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association MEDIA JEUNESSE.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2020
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU

AD22.309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

AD/ N° 2020-PESMS-350

Association Sauvegarde des Yvelines
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Sauvegarde des Yvelines;

VU l'arrêté n°2020-PESMS-107 du 17 février 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et aout 2020 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'Association Sauvegarde des Yvelines de factures réglées sur l'année 2020 pour des prises en charge de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

Considérant que le montant prévisionnel de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines concernant l'hébergement collectif-internat figurant dans l'arrêté de tarification du 10 juillet 2020 doit être rectifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AD/N°2020-PESMS-285 du 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-107 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 23 500 806 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1er juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	2 018 835 €	229 663 €	**106 601 €**	336 264 €	2 355 099 €
Hébergement collectif Urgence	2 219 989 €	-24 988 €	**0 €**	-24 988 €	2 195 001 €
Situations complexes	3 064 397 €	-48 281 €	**0 €**	-48 281 €	3 016 116 €
Hébergement Semi autonomie	2 148 702 €	50 639 €	**0 €**	50 639 €	2 199 341 €
Placement familial classique	6 314 150 €	56 839 €	**52 653 €**	109 492 €	6 423 642 €
Accueil de jour	1 350 706 €	-70 148 €	**0 €**	-70 148 €	1 280 558 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	**0 €**	0 €	550 000 €
Plateforme équipe mobile	250 000 €	0 €	**0 €**	0 €	250 000 €
AEMO classique	2 901 386 €	304 317 €	**0 €**	304 317 €	3 205 703 €
AEMO intensive	1 294 160 €	-326 076 €	**0 €**	-326 076 €	968 084 €
AEMO renforcée avec hébergement	1 000 000 €	57 261 €	**0 €**	57 261 €	1 057 261 €
Total	**23 112 326 €**	**229 226 €**	**159 254 €**	**388 480 €**	**23 500 806 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 3 : Une dotation complémentaire d'un montant de 203 792 € est allouée sur l'exercice 2020 pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une fois.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU

A023.320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

PR/ N° 2020-PESMS-351

Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance
Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services au titre de l'année 2020

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance ;

VU l'arrêté n° 2020-PESMS-157 du 30 avril 2020 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance au titre de l'année 2020 ;

Considérant que la dotation 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année et de l'activité prévue sur les mois de juin, juillet et août 2020 ;

Considérant que le montant de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines concernant l'hébergement semi autonomie figurant dans l'arrêté du 10 juillet 2020 doit être rectifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PR/N°2020-PESMS-294 du 10 juillet 2020.

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière et ses avenants, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2020 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-PESMS-157 est modifié comme suit :

La dotation globale nette 2020 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines s'établit à : 5 862 965 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale ASE 2020 Prévisionnel	Montant de l'ajustement activité réalisée au 31 mai 2020	Montant de l'ajustement activité prévisionnelle du 1er juin au 31 août 2020	Montant total de l'ajustement	Montant de la dotation globale ASE 2020 après ajustement
Hébergement collectif Internat	1 739 590 €	331 563 €	186 384 €	517 947 €	2 257 537 €
Situations complexes	2 499 047 €	15 752 €	0 €	15 752 €	2 514 799 €
Hébergement Autonomie	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Hébergement Semi autonomie	206 623 €	-10 237 €	0 €	-10 237 €	196 386 €
Placement familial classique	308 951 €	21 455 €	12 873 €	34 328 €	343 279 €
Plateforme équipe mobile	241 030 €	0 €	0 €	0 €	241 030 €
Accueil et accompagnement à domicile	309 934 €	0 €	0 €	0 €	309 934 €
Total	**5 305 175 €**	**358 533 €**	**199 257 €**	**557 790 €**	**5 862 965 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation La Vie au Grand Air / Priorité Enfance.

Fait à Versailles, le 07/08/2020
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,
Emmanuel SOURIAU

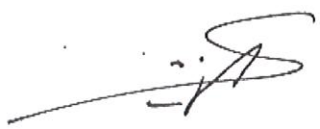

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

A0266.322

ARRÊTÉ N° 2020- 132

ARRÊTÉ N° 2020- PESMS - 353

Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à Bois-d'Arcy (78390) par regroupement de places des établissements « Le Bel Air » (Thiverval-Grignon) et « les Glycines » (Conflans Sainte Honorine) gérés par la SAS ALBINE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les Assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° A-07-267 de l'ARS et n° 2007-Tarif 06 du 25 Janvier 2007 du Conseil Général portant la capacité de l'EHPAD « Le Bel Air » à 33 places d'hébergement permanent géré par la SARL Le Bel Air ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-482 de l'ARS et n° 2016-PESMS-324 du 20 décembre 2016 du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de gestion de 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Glycines » accordée à la SAS ALBINE ;

VU l'arrêté conjoint n° 2018-244 de l'ARS et n° 2018-PESMS-152 du 20 Septembre 2018 du Conseil départemental portant la capacité de l'EHPAD « Le Bel Air » à 39 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 2020-131 de l'ARS et n° 2020-PESMS-352 du 3 août 2020 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bel Air » situé à THIVERVAL GRIGNON géré par la SARL Le Bel Air au bénéfice de la SAS ALBINE ;

VU le courrier conjoint des gestionnaires, SAS Albine et SARL Bel Air, en date du 27 Juin 2018 sollicitant, dans le cadre de la reprise de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Bel Air » par la SAS Albine, un accord sur le projet de regroupement des 39 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Bel Air » et des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Glycines » afin de créer sur la commune de Bois d'Arcy un nouvel établissement avec une extension de 17 places d'hébergement permanent afin de porter le nouvel établissement à 80 places d'hébergement permanent ;

VU le courrier conjoint de la délégation départementale de l'ARS et du Conseil départemental des Yvelines en date du 11 juillet 2018 émettant un avis favorable au projet de regroupement des places d'hébergement permanent des deux établissements sur la commune de Bois d'Arcy et pour l'extension de 17 places d'hébergement permanent qui permettra d'accueillir 80 places d'hébergement permanent sur le nouveau site ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par la SAS ALBINE visant à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par regroupement des places d'hébergement permanent des EHPAD « Le Bel Air » et « Les Glycines » dont il est le gestionnaire et l'avis favorable émis par l'ARS et le Conseil départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de regrouper les places d'hébergement permanent de ces deux EHPAD de faible capacité afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des résidents accueillis, d'optimiser le fonctionnement et l'organisation interne et d'atteindre une capacité totale (comprenant l'extension de places) permettant de garantir un équilibre financier du futur établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département et sur le territoire d'implantation du futur EHPAD ;

CONSIDÉRANT que pour les places actuellement en fonctionnement, les dotations soins allouées aux EHPAD « Le Bel Air » et « Les Glycines » seront redéployées vers le nouvel EHPAD, sis à Bois d'Arcy ;

CONSIDÉRANT que le financement des 17 nouvelles places d'hébergement permanent sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La SAS Albine, 14 rue Pastourelle 78700 Conflans Sainte-Honorine, est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence du Bois Soleil », sis rue Jacques Tati à Bois d'Arcy (78390), par regroupement de places provenant des EHPAD suivants et pour lesquels elle est autorisée à en assurer la gestion de :

- 39 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Bel Air » situé à Thiverval Grignon ;
- 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Glycines » situé à Conflans Sainte Honorine.

L'autorisation d'extension 17 places d'hébergement permanent de l'EHPAD dénommé « Résidence du Bois Soleil », sis rue Jacques Tati à Bois d'Arcy (78390), géré par la SAS Albine, est accordée.

ARTICLE 2 :

Du fait des travaux de construction du nouvel EHPAD « Résidence du Bois Soleil », et dans l'attente de son ouverture sur un nouveau site, sis à Bois d'Arcy, les EHPAD « Le Bel Air » et « Les Glycines » continueront à fonctionner en accueillant et prenant en charge les personnes âgées dépendantes dans leurs locaux respectifs actuels.

A l'issue des travaux et à l'ouverture du nouvel EHPAD situé à Bois d'Arcy, les EHPAD « Le Bel Air »et « Les Glycines » feront, chacun, l'objet d'un arrêté de fermeture.

ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence du Bois Soleil » est fixée à :

- 80 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS établissement : *en cours d'attribution*
EHPAD « Résidence du Bois Soleil »
Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Numéro FINESS du gestionnaire : 78 001 958 4
SAS ALBINE
Adresse : 14 rue Pastourelle - 78700 Conflans Sainte-Honorine
Code Statut : [95] SAS

ARTICLE 5 :

La présente autorisation vaut habilitation de l'établissement « Résidence du Bois Soleil » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 8 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif de Paris dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris le, 20 AOUT 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AD 22-312

Yvelines
Le Département

ARRÊTÉ N° 2020 – 131

ARRÊTÉ N° 2020 – PESMS-352

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bel Air » situé à Thiverval-Grignon géré par la SARL Le Bel Air au bénéfice de la SAS ALBINE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2019-2023 ;

VU le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts de Seine adopté le 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté conjoint n° A-07-267 de l'ARS et n° 2007-Tarif 06 du 25 janvier 2007 du Conseil Général portant la capacité de l'EHPAD à 33 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°2018-244 de l'ARS et n°2018-PESMS-152 du conseil départemental en date du 20 septembre 2018 autorisant l'extension de 6 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bel Air » portant ainsi la capacité à 39 places d'hébergement permanent ;

VU l'acte définitif de cession d'action en date du 25 septembre 2018 de la SARL Le Bel Air en faveur de la SAS ALBINE ;

VU l'extrait KBIS de la SAS ALBINE, à jour au 26 décembre 2018 ;

VU le courrier des gestionnaires en date du 30 octobre 2018 informant de la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Bel Air » au profit de la SAS ALBINE et précisant que la cession d'autorisation s'inscrit dans le cadre de création d'un nouvel EHPAD sur la commune de Bois d'Arcy par regroupement des places de l'EHPAD « Le Bel Air » à Thiverval-Grignon et de l'EHPAD « Les Glycines » à Conflans Sainte Honorine, établissement dont la SAS ALBINE détient l'autorisation de gestion ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette cession d'action s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :

La cession de l'autorisation de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Bel Air» détenue par la SARL Le Bel Air au profit de la SAS Albine, dont le siège social se situe 14 avenue Pastourelle 78700 Conflans Saint Honorine, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD « Le Bel Air » est de :

- 39 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Le Bel Air » est désormais répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 178 5
EHPAD LE BEL AIR
Code catégorie : 500

Code(s) discipline(s) : 924
Code(s) fonctionnement(s) (type d'activité) : 11
Code(s) clientèle(s) : 711

Numéro FINESS du gestionnaire : 78 001 958 4
SAS ALBINE
Adresse : 14 rue Pastourelle - 78700 Conflans Sainte-Honorine
Code Statut : [95] SAS

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au Bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris le 13 AOUT 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

57

Yvelines
Le Département

AD 22.313

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AVIS REGLEMENTAIRE N°2020-35 RELATIF A LA MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°91.25 du 16 octobre 1991 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pigeon Vole », situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°98-029 du 26 juin 1998 relatif à la modification de fonctionnement (augmentation de la capacité durant la période estivale) de l'EAJE dénommé « Pigeon Vole », situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2009-311 du 14 mai 2009 relatif à la modification de fonctionnement (agrément modulé) de l'EAJE dénommé « Pigeon Vole », situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-790 du 7 octobre 2013 relatif à la modification de fonctionnement (agrément modulé) de l'EAJE dénommé « Pigeon Vole », situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-72 du 6 septembre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (agrément modulé et transformation en multi-accueil) de l'EAJE dénommé « Pigeon Vole », situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de l'âge des enfants accueillis) reçu par le Département le 29 juin 2020, présenté par Mme Francine GRANIÉ, Adjoint délégué à l'éducation et à la petite enfance de la mairie de Sartrouville, pour son EAJE dénommé « Pigeon Vole », situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 20 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

REND UN AVIS FAVORABLE

Concernant la modification de l'âge des enfants accueillis sollicitée par Mme Francine GRANIÉ, Adjoint délégué à l'éducation et à la petite enfance de la mairie de Sartrouville, pour son EAJE dénommé « Pigeon Vole », géré en régie directe, situé 24, rue du Général Leclerc à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation à sa création en date du 16 octobre 1991 dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

1 : L'EAJE multi-accueil « Pigeon Vole » propose les prestations suivantes :

- accueil régulier d'enfants,
- accueil occasionnel
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

2 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 45 enfants, âgés de 16 mois (marcheurs) jusqu'à six ans révolus.

3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

4 : L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

5 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

6 : Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la santé publique, la direction de l'EAJE devra être assurée par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, par une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, ou enfin par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants satisfaisant aux conditions fixées par le 3° de l'article R.2324-34, étant précisé dans ce cas que l'établissement doit comprendre dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. La direction de l'établissement pourra également être confiée, à titre dérogatoire, dans les conditions particulières définies à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique.

7 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif (cf ci-dessous), le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

9 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

10 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

11 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

13 : Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°91.25 du 16 octobre 1991 et les avis n°98-029 du 26 juin 1998, n°2009-311 du 14 mai 2009, n°2013-790 du 7 octobre 2013 et n°2016-72 du 6 septembre 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera notifié à M. Pierre FOND, Maire de Sartrouville.

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD33.314

ARRETE N°2020-48 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-108 du 21 décembre 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Gros Doudou » situé 40 bis, rue Pierre Brossolette à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de l'âge des enfants accueillis) reçu par le Département le 3 août 2020, présenté par la société « Creche Gros Doudou », pour son EAJE dénommé « Gros Doudou » situé 40 bis, rue Pierre Brossolette à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 4 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Creche Gros Doudou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Gros Doudou » située 40 bis, rue Pierre Brossolette à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de trois mois à trois ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Jennifer GAY-NEROT, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2017-SMAPE-108 du 21 décembre 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Joachim DE ALMEIDA, Président de la société « Crèche Gros Doudou ».

Versailles, le 11 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD22_325

ARRETE N°2020-49 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-44 du 31 mai 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tilou » situé 2, rue Jacqueline Romilly à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (changement de l'âge des enfants accueillis) reçu par le Département le 3 août 2020, présenté par la société « Crèche Tilou », pour son EAJE dénommé « Tilou » situé 2, rue Jacqueline Romilly à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 4 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Crèche Tilou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Tilou » située 2, rue Jacqueline Romilly à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 mai 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de trois mois à trois ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Jennifer GAY-NEROT, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2018-PAPE-44 du 31 mai 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Joachim DE ALMEIDA, Président de la société « Crèche Gros Doudou ».

Versailles, le 11 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 22-316

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-75 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2002-SMAPE-003 du 20 mars 2009 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-001 du 6 janvier 2012 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-013 du 21 mars 2012 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-002 du 12 février 2013 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-002 du 11 février 2014 relatif à l'extension de capacité à 48 places, de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2015-SMAPE-36 du 28 juillet 2015 relatif à l'extension de capacité à 55 places, de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-44 du 10 mai 2016 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-24 du 5 avril 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-93 du 7 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 juillet 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 17 juillet 2020 par la société « La Maison Bleue Viroflay », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « La Maison Bleue Viroflay », gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Mélisse », situé 4 Avenue de la Pépinière à Viroflay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 mars 2009 est autorisée à modifier sa direction durant le temps nécessaire au remplacement de Madame Céline COSTA, à compter du 30 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 55 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4ème anniversaire. Pour l'enfant en situation d'handicap, l'accueil peut aller jusqu'à ses 5 ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de la qualification, la direction est assurée par Madame Pauline LE MENEZ, infirmière diplômée d'Etat.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°°2002-SMAPE-003 du 20 mars 2009, n°2012-SMAPE-001 du 6 janvier 2012, n°2012-SMAPE-013 du 21 mars 2012, n°2013-SMAPE-002 du 12 février 2013, n°2014-SMAPE-002 du 11 février 2014, n°2015-SMAPE-36 du 28 juillet 2015, n°2016-SMAPE-44 du 10 mai 2016, n°2018-PAPE-24 du 5 avril 2018 et n°2018-PAPE-93 du 7 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Président de la société « La Maison Bleue Viroflay ».

Versailles, le 24 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 22-317

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-78 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE-35 du 10 mai 2017relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Zazzen Louis Forest » situé 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-10 du 21 février 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification des personnels) de l'EAJE dénommé « Zazzen Louis Forest » situé 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 29 mai 2020, présenté par la société « Zazzen Communauté Enfantine », pour son EAJE dénommé « Zazzen Louis Forest » situé 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 1er juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Zazzen Communauté Enfantine », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Zazzen Louis Forest », située 155 bis, rue du Président Roosevelt à St-Germain-en-Laye , ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 mai 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/ occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à leur rentrée scolaire.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, aucun enfant ne pourra être accueilli en surnombre certains jours de la semaine.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Claire BOULAY, éducatrice de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2017-SMAPE-35 du 10 mai 2017 et n°2018-SMAPE-10 du 21 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. François KNAB, Gérant de la société « Zazzen Communauté Enfantine ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-318

ARRETE N° 2020-81 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 20 juillet 2020, présenté par la société « CRECHEO », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les explorateurs de Saint-Germain », situé 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 28 juillet 2020 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 03 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Les explorateurs de Saint-Germain », située 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye, gérée par la société « CRECHEO », à compter du 25 août 2020, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Mme Maud CANTAT, Auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat.

Dans la mesure où cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Charles DESAULLE, Président de la société « Crecheo ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-379

ARRETE N°2020-82 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-74 du 11 août 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Sur un nuage » situé 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-75 du 11 août 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE dénommé « Sur un nuage » situé 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-SMAPE-74 du 7 septembre 2018 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé « Sur un nuage » situé 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 30 juin 2020, présenté par la société « Creche Attitude Tramoyes », pour son EAJE dénommé « Sur un nuage » situé 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 17 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Creche Attitude Tramoyes », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Sur un nuage » située 50-52, avenue Roger Salengro à Montesson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de quatre mois jusqu'à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été et une semaine à préciser par l'établissement.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Clémence LANUSSE, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat, justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-74 du 11 août 2016, n°2016-SMAPE-75 du 11 août 2016 et n°2018-SMAPE-74 du 7 septembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Maïlys CANTZLER, Gérante de la société « Creche Attitude Tramoyes ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022.320

ARRETE N°2020-83 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-009 du 17 février 2015 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Oklavi », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-115 du 19 octobre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (nomination de direction) de l'EAJE dénommé « Oklavi », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 24 juin 2020, présenté par la société SAS « Bulapi et Onidoo », pour son EAJE dénommé « Oklavi », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société SAS « Bulapi et Onidoo », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Oklavi », située 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 février 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Laura KALFAYAN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2015-SMAPE-009 du 17 février 2015 et n°2016-SMAPE-115 du 19 octobre 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Catherine DUMILIEU, Présidente – Fondatrice de la Société SAS « Bulapi et Onidoo ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance,

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 22-327

ARRETE N°2020-84 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-51 du 15 novembre 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Onidoo », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-115 du 19 octobre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (nomination de direction) de l'EAJE dénommé « Onidoo », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 24 juin 2020, présenté par la société SAS « Bulapi et Onidoo », pour son EAJE dénommé « Onidoo », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société SAS « Bulapi et Onidoo », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Onidoo », située 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Laura KALFAYAN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2013-SMAPE-51 du 15 novembre 2013 et n°2016-SMAPE-115 du 19 octobre 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Catherine DUMILIEU, Présidente – Fondatrice de la Société SAS « Bulapi et Onidoo ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance,

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0220.322

ARRETE N°2020-85 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-52 du 15 novembre 2013 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulapi », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-115 du 19 octobre 2016 relatif à la modification de fonctionnement (nomination de direction) de l'EAJE dénommé « Bulapi », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 24 juin 2020, présenté par la société SAS « Bulapi et Onidoo », pour son EAJE dénommé « Bulapi », situé 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société SAS « Bulapi et Onidoo », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Bulapi », située 8, rue Charles Rhône à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 novembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à trois ans révolus.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Mme Laura KALFAYAN, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entrainé une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2013-SMAPE-52 du 15 novembre 2013 et n°2016-SMAPE-115 du 19 octobre 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Catherine DUMILIEU, Présidente – Fondatrice de la Société SAS « Bulapi et Onidoo ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance,

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A022-323

ARRETE N°2020-86 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-PAPE-72 du 20 septembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro Indigo » situé 9, place Nationale à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 27 juillet 2020, présenté par la société « MAGENGO », pour son EAJE dénommé « Micro Indigo » situé 9, place Nationale à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 28 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « MAGENGO », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Micro Indigo » située 9, place Nationale à Sartrouville ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-PAPE-72 du 20 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Céline DECOURT, Infirmière diplômée d'Etat.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-PAPE-72 du 20 septembre 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Amandine RUFFINI, Gérante de la société « MAGENGO ».

Versailles, le 11 AOUT 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance,

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0220324

ARRETE N°2020-87 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-31 du 13 mars 2020 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé micro-crèche « Anis 2 » situé 36 route du Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 juillet 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction présenté le 17 juillet 2020 par la société « La Maison Bleue Jouars-Pontchartrain» pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Anis 2 », situé 36 route de Pontel à Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 31 juillet 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société La Maison Bleue Jouars-Pontchartrain, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Anis 2 », située 36 route de Pontel à Jouars-Pontchartrain (78760), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2020-31 du 13 mars 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Julie BORDENER, infirmière diplômée d'Etat.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-31 du 13 mars 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Sylvain FORESTIER, Gérant de la société LA MAISON BLEUE JOUARS PONTCHARTRAIN.

Versailles, le 31 juillet 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO 22-325

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-92 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-75 du 27 septembre 2019 relatif à la modulation d'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la modulation reçu par le Département le 4 août 2020, présenté par Monsieur Damien TONDELLI, Président la société « Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 4 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles » gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric » situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2019-75 du 27 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de l'EAJE est de 35 enfants, âgés entre 2 mois et demi et 4 ans (l'âge d'entrée à l'école maternelle, sauf dérogation).

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- du 3 septembre 2018 au 17 mars 2019 : 25 places (*24 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- du 18 mars 2019 au 23 août 2020 : 30 places (*29 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- à compter du 24 août 2020 : 35 places (*34 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-75 du 27 septembre 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Damien TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 24 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0223-326

ARRETE N°2020-94 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-50 du 29 juillet 2019 relatif à la reprise de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 27 juillet 2020, présenté par la société « Babilou », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins des Tournelles », situé 4 bis rue des Tournelles à Versailles ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Bambins des Tournelles », située 4 bis rue des Tournelles à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1er avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2019-109 du 6 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Anastasia DUPONT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-109 du 6 janvier 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le 24 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO 22.327

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2020-95 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-49 du 29 juillet 2019 relatif à la reprise de gestion de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 27 juillet 2020, présenté par la société « Babilou », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Bambins de Montreuil », situé 58 rue de Montreuil à Versailles ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Bambins de Montreuil », située 58 rue de Montreuil à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2019-110 du 6 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Anastasia DUPONT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-110 du 6 janvier 2020 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le 24 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

A0220_328

ARRETE N°2020-96 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 Version consolidée au 11 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-108 du 20 décembre 2019 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Versailles Sainte Anne », situé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 27 juillet 2020, présenté par la société « Babilou », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Babilou Versailles Sainte Anne », situé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles ;

Vu l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 24 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Evancia Babilou », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Babilou Versailles Sainte Anne », situé 9 Rue Sainte Anne, 2 Résidence Petite Place à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), à compter du 24 août 2020, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2019-108 du 20 décembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles R.2324-35 et R.2324-36-1, du Code de la santé publique, la direction de la micro-crèche est assurée par Madame Anastasia DUPONT, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-108 du 20 décembre 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société « Evancia Babilou ».

Versailles, le 24 août 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté départemental n° AD 2020-250

portant règlement de visite de la Maison des insectes au Parc départemental du Peuple de l'herbe

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 22 novembre 2019 relative à la reprise en gestion du Parc du Peuple de l'herbe et le transfert de propriété des émergences ;

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

<u>**Arrête**</u>

A - Préambule

La Maison des insectes, propriété du Département des Yvelines, est située à Carrières-sous-Poissy au sein du Parc départemental du Peuple de l'herbe. Elle est gérée par le Département des Yvelines. L'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) bénéficie d'une mise à disposition des locaux par convention.

La Maison des insectes a pour vocation d'accueillir le public et de lui faire découvrir le monde des insectes par une approche ludique et pédagogique. Le personnel de l'Opie est chargé d'accueillir, renseigner, animer, veiller au bon déroulement des visites, assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du Département.

B - Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs de la Maison des insectes

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans la Maison des insectes, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans la Maison des insectes en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer dans la Maison des insectes, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue dissimulant le visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010.

PREF. 78
22.07.20

C - Champ d'application

Article 1 :
Le présent règlement est applicable dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent lui être notifiées :

- Aux personnes :
  - aux visiteurs de la Maison des insectes ;
  - aux particuliers ou groupes (autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou manifestations diverses) ;
  - à tout individu étranger au service présent dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation ;
  - à tout moment, ces individus et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'agent d'accueil de la Maison des insectes.

- Aux espaces :
  - d'accueil, situé avant le contrôle des titres ;
  - d'exposition temporaire, situé avant le contrôle des titres ;
  - d'exposition permanente, salle pédagogique et salle de projection, situés après le contrôle des titres d'accès.

D - Accès à la Maison des insectes

Article 2 :
Les jours et heures d'ouverture ordinaires de la Maison des insectes sont :

- En période scolaire zone C :
  - pour le grand public :
    - les mercredis de 14h à 18h ;
    - les samedis de 14h à 18h ;
    - 1 dimanche par mois de 11h à 18h ;
  - pour les groupes, quels qu'ils soient, réservation possible 7 jours sur 7 sous réserve des disponibilités (9h30-12h et 13h30-16h).

- En période de vacances scolaires zone C :
  - pour le grand public :
    - les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 14h à 18h ;
  - pour les groupes, quels qu'ils soient, réservation possible 7 jours sur 7 sous réserve des disponibilités (9h30-12h et 13h30-16h)

La Maison des insectes sera fermée les jours suivants : Jour de l'an, 1er Mai, 15 août et 25 décembre.

La fermeture de la Maison des insectes au public peut être décidée dans des cas exceptionnels précisés, chaque année, dans le calendrier d'activité de l'établissement.

Article 3 :
La Maison des insectes se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations proposées (visites commentées, ateliers, etc.) lors d'évènements identifiés.
Cette décision fera l'objet d'une diffusion auprès des publics de la Maison des insectes (affichage, support de communication…).
En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité et à titre exceptionnel, pour certains événements, il peut être procédé, par le Département, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public.
Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une diffusion auprès des publics par affichage à l'accueil de l'établissement et sur le site internet du Parc.

Article 4 :
La visite de la Maison des insectes est subordonnée :

- à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par l'agent d'accueil de l'Opie situé au niveau du comptoir d'accueil ;
- à l'ouverture des sacs, bagages et autres paquets, conformément au niveau Vigipirate.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment.
Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

Article 5 :
La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 30 minutes avant l'heure de fermeture de la Maison des insectes.
Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture de la Maison.

E - Comportement général des visiteurs

Article 6 :
Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans la Maison des insectes des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment, à savoir :

- animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des outils notamment cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes, vélos pliant.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de juger de la dangerosité des objets portés.

Article 7 :
Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition, pédagogique et de projection munis :

- de nourriture et boissons à la main ;
- de tout objet encombrant, malodorant ou sonore ;
- de sacs à dos volumineux, valises, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main, sacs à dos et serviettes de format courant ;
- de cannes, de parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes.

Les fauteuils roulants des personnes malades ou à mobilité réduite sont admis dans l'ensemble de la Maison des insectes.

Les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte. Ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Article 8 :
Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

PREF 78
22.07.20

Article 9 :
Il est interdit :

- de toucher ou porter atteinte aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation …) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de la Maison des insectes ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (utilisation d'un téléphone …) ;
- de laisser effets personnels sans surveillance, risque d'être considéré comme objet abandonné et traité comme tel. Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- de manger ou boire ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- de fumer, y compris les cigarettes électroniques ;
- tout incident ou malaise doit immédiatement être signalé au personnel présent.

Article 10 :
Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la Maison des insectes pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Article 11 :
Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'équipement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

Article 12 :
L'usage du téléphone portable pour les conversations téléphoniques est strictement limité au hall d'accueil général. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable ou du baladeur est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus que la Maison des insectes est susceptible de proposer aux visiteurs sur les pages Internet dédiées et via les applications spécifiques qui seraient développées.

F - Dispositions relatives aux groupes

Article 13 :
L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

Article 14 :
Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Le personnel de la Maison des insectes est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Article 15 :
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Article 16 :
L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes pour les groupes de mineurs et 20 personnes pour les groupes d'adultes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 8 enfants en école maternelle, un pour 12 en école élémentaire et un pour 15 enfants à partir du collège.

Article 17 :
Toute réservation non suivie de présence et non annulée 24h avant le jour de la prestation sera facturée du montant des arrhes versées à l'inscription.

Article 18 :
Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions précisées lors de la réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

Article 19 :
Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Article 20 :
Sauf accord contraire lors des réservations, les visites de l'exposition permanente de la Maison des insectes sont animées par les médiateurs de l'Opie.

Article 21 :
Le Département peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil de la Maison des insectes, de contraintes techniques ou de sécurité.

G - Sécurité des personnes et du bâtiment

Article 22 :
Le public est informé que pour des raisons de sécurité, la Maison des insectes est protégée par une alarme anti-intrusion.

Article 23 :
Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages à la requête du service de sécurité lors de l'organisation d'évènements à la Maison des insectes. Le contrôle visuel des sacs et bagages pourra être effectué par un agent habilité.

Article 24 :
Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 25 :
Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans la Maison des insectes et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.
Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 26 :
En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Article 27 :
En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité du Département, propriétaire de la Maison des insectes, serait engagée, une déclaration sera remplie par le personnel de la Maison des insectes (Opie, occupant de la Maison des insectes et agents du Département) qui aura été témoin.

Article 28 :
Les agents du Département présents, les médiateurs et autres personnels de l'Opie, et tout particulièrement celui d'accueil sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 29 :
Les voies de fait commises à l'encontre des médiateurs et autres personnels de l'Opie et du Département des Yvelines en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, seront susceptibles de donner lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 30 :
Les pratiques religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

Article 31 :
Les visiteurs doivent se conformer aux directives sanitaires mises en vigueur par la direction de l'établissement et/ou la Préfecture.

H - Prises de vues et enregistrements

Article 32 :
Dans la salle d'exposition permanente, les vivariums peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage privé du visiteur. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage est prohibé ainsi que l'usage des pieds photographiques.

Article 33 :
Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Département trente jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le Département. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le Département. Pour certaines expositions temporaires, le Département se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Les prises de vues commerciales sont soumises à autorisation préalable (même condition que précédemment) et pourront, le cas échéant, donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 34 :
Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Département, l'accord écrit des intéressés.

I - Utilisation d'internet et du WI-FI dans la Maison des insectes

Article 35 :
Un accès WI-FI est disponible pour les visiteurs de la Maison des insectes. Une charte informatique est proposée au visiteur lors de sa connexion au Wi-Fi de la Maison des insectes. L'acceptation de cette charte associe le visiteur à la démarche de l'opérateur : le visiteur est invité à ne pas télécharger illégalement des contenus contrevenant au droit de la propriété intellectuelle sur internet.

J - Objets trouvés

Article 36 :
Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne tout vol susceptible d'être commis dans l'enceinte de la Maison des insectes.

Article 37 :
Les objets trouvés sont conservés par la Maison des insectes pendant quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, les objets trouvés seront remis au service de la Police Municipale de Carrières-sous-Poissy.

Tout objet trouvé dans la Maison des insectes ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

MG

K - Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou du personnel de l'Opie ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

L – Signalisation et information

Le présent règlement est affiché dans le hall de la Maison des insectes et est à disposition à l'accueil de la Maison des insectes afin que le public puisse en prendre connaissance.
Une demande d'information peut être déposée par mail à l'adresse suivante : ppdh@yvelines.fr.

M - Conditions d'application et sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, la réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur les façades et le mobilier peut être punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende (Article 322-1 et suivants du Code pénal).

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées. Toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un agent pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.
Le non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement expose le contrevenant à son expulsion voire à l'intervention des forces de l'ordre pour prise en charge.

N - Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté départemental n° AD 2020-251

portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu le code de la route, notamment l'article R. 471-11 relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 622-2 relatif à la divagation des chiens et les articles L. 322-1 et suivants, et les articles R. 632-1 et R. 635-81 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 215-2 concernant la détention des chiens de première et seconde catégorie ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatif à la divagation des chiens ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 6 juin 2014 portant interdiction de la baignade dans la Seine

Vu la délibération du Conseil Général du 22 octobre 2010 relative à l'institution d'une zone de préemption Espaces Naturels Sensibles et à la création d'un parc paysager et récréatif à Carrières-sous-Poissy ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2019 relative à la reprise en gestion du Parc du Peuple de l'herbe et le transfert de propriété des émergences ;

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

A - Dispositions générales

Article 1 :
Le présent règlement est applicable au Parc du Peuple de l'herbe dont le Département des Yvelines est propriétaire, ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Ces propriétés sont désignées par l'appellation « le Parc » dans le présent arrêté (Cf. Plan en annexe).

Article 2 :
Le Parc est placé sous la sauvegarde du public. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace naturel public.

PREF 78
22-07-20

108

Article 3 :
Dans le cadre du présent règlement le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance.

Article 4 :
Outre les dispositions du présent règlement, les activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières auxquelles le public est tenu de se conformer.

B - Conditions d'accès au Parc

Article 5 :
Le Parc est en libre accès au public.
Le Parc pourra être temporairement interdit au public, en totalité ou en partie, en cas d'impératifs de sécurité ou d'intempéries.

Article 6 :
L'accès au public des parties en cours de travaux, des parties privées des émergences et des zones de service n'est pas autorisé.

Article 7 :
Les habitants et usagers des propriétés voisines dont la clôture est mitoyenne avec celle du Parc ne sont pas autorisés à ouvrir un accès direct (porte, portillon…) sur celui-ci.

C - Conditions de circulation et de stationnement

Article 8 :
La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés (cyclomoteurs, motos, scooters, quads, automobiles…) sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf concernant les dérogations mentionnées ci-après :

- les véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales. Leur vitesse est limitée à 10 km/h. Pour les véhicules d'approvisionnement, le temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison.
- les véhicules de service ainsi qu'à ceux des services de police, d'incendie et de secours ;
- les véhicules en charge des travaux et de l'entretien du Parc. Leur vitesse est limitée à 10 km/h.
- les personnes à mobilité réduite peuvent se déplacer en tous lieux du Parc avec les appareils nécessaires à leur déplacement, à l'exception des véhicules automobiles.

Article 9 :
Les aires de stationnement sont gratuites et réservées en priorité aux usagers du Parc. Le parking est défini comme zone bleue, le stationnement est autorisé pour une durée maximum de quatre heures.
Sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-cars.
Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés prévus à cet effet.
Il est interdit de procéder au lavage des véhicules ainsi qu'à leur entretien et leur réparation sur les aires de stationnement.

Article 10 :
Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou accès du Parc et des aires de stationnement, même fermés.

Article 11 :
Les cycles sont autorisés, sauf sur les pontons. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h. Les utilisateurs doivent faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des piétons qui sont prioritaires dans le Parc.

F - Protection de la flore, de la faune et des équipements

Article 21 :

La préservation de la biodiversité est de la responsabilité de tous. Il est demandé de respecter la flore et la faune fragiles de cet Espace Naturel Sensible.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est notamment interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement, dans les zones humides et les roselières, dans les jardins de phytoremédiation ;
- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des arbres ou des arbustes, ou leurs branches ;
- d'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, et de cueillir des fleurs ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts.
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles… ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons…) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signés une convention ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 22 :

La pêche est autorisée dans les zones matériellement délimitées (pontons de pêche ou bungalows de pêche sur la berge Sud de l'étang de La Galiotte), conformément à l'arrêté préfectoral n° SE 2013 – 000228 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le Département des Yvelines.

Les promeneurs doivent respecter l'activité de pêche lorsque les pêcheurs sont présents sur les pontons.

La consommation des poissons (toutes espèces) pêchés sur ces étangs est interdite. Les poissons morts doivent être jetés dans les corbeilles présentes sur le parc. Les poissons vivants doivent être relâchés.

Article 23 :

Les pelouses sont accessibles au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Par nécessité technique ou climatique, et afin de les préserver, l'accès de certaines pelouses pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Sauf dérogations prévues à l'article 26, les activités et circuits sportifs sont interdits sur les pelouses.

Les prairies sont interdites au public.

Article 24 :

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le Parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Le Département des Yvelines décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des équipements par le public.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, tables, chaises longues, corbeilles, fontaines, et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les détériorer.

D - Accès des animaux

Article 12 :
Les animaux de compagnie sont placés sous la responsabilité entière de leur propriétaire. Celui-ci devra veiller au comportement adapté de son animal, le tenir en laisse et le museler si nécessaire.
Il doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers et procéder au ramassage des déjections de son animal. .
Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.
Les animaux de selle ne sont pas autorisés dans le Parc, sauf autorisation expresse du Département.

Article 13 :
Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 14 :
Il est interdit de nourrir les animaux errants ou sauvages (notamment les oiseaux en bordure des étangs et de la Seine).

E - Tenue et comportement du public

Article 15 :
Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le Parc.

Article 16 :
L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.
La consommation d'alcool pourra être exceptionnellement autorisée par le Département pour des manifestations particulières.

Article 17 :
Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, notamment ceux produits par :

- les cris, chants de toute nature, notamment publicitaires ;
- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par hautparleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, enceintes, télévision... ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice... ;

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 18 :
Sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit : armes à feu, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, pièces d'artifice, objets et jeux dangereux (boomerangs, nunchaku...).

Article 19 :
Il est interdit d'allumer un feu dans le Parc.

Article 20 :
Le public est tenu de respecter la propreté du Parc et de ses équipements (bancs, tables, chaises longues, fontaines, corbeilles, murs, clôtures, pontons, signalisation, jeux...) et notamment les installations sanitaires mises à sa disposition.
Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles de tri prévues à cet effet.
Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter dans le Parc des objets hors d'usage (emballage, papiers, bouteilles, ordures de toute nature).

PREF. 78
22.07.20

Article 25 :
Sauf autorisation spéciale du Département des Yvelines, et à l'exception des services d'entretien, des services de secours et des adhérents de l'association La Galiotte, la mise à l'eau et la navigation sur les étangs, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

G - Sports, loisirs

Article 26 :
Les jeux collectifs de ballon sont tolérés sur les pelouses lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes. Ils pourront être interdits les jours de forte fréquentation.
Les cours d'éducation physique ou sportive des écoles sont permis dans le Parc sur demande d'autorisation auprès du Département.
Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans le Parc, sauf dans le cadre de manifestations prévues à l'article 33.

Article 27 :
Il est interdit de skier ou de pratiquer de la luge dans le Parc et de pénétrer sur la glace des étangs et des mares. Il est également interdit de se baigner. L'accès des enfants aux berges des étangs se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 28 :
Le jeu de pétanque est autorisé sur le secteur qui lui est dédié. Il est toléré dans les allées peu fréquentées si cela ne dérange pas la quiétude du Parc et ne présente aucun danger pour les autres usagers.
Les planches à roulettes, les patins à roulettes, les patinettes et rollers sont autorisés uniquement sur la Bande Active (quai de promenade) du Parc.
Les sports de lancer (poids, javelot, disque ou de tout autre projectile), le golf et le baseball sont rigoureusement interdits.

Article 29 :
L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux et autres engins amphibies n'est pas autorisée sur les étangs et les mares.
Les activités nautiques sont interdites sur les étangs.
L'évolution de modèles réduits aériens est interdite.

Article 30 :
Les pique-niques sont autorisés dans les secteurs dédiés à cet effet, à condition que les détritus soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
L'usage de sièges pliants légers et de petites tables de pique-nique est toléré dans les secteurs dédiés. Les transats de plage et chaises longues sont interdits.
Les barbecues sont interdits.
Le caravaning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans le Parc et sur les aires de stationnement.

H - Activités particulières

Article 31 :
La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans le Parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de l'accord des promeneurs en cas de prise.
Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont soumises à autorisation.

Article 32 :
A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées du Parc :
- l'offre gratuite ou payante de services au public ;
- les quêtes ;

- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque; la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services du Département des Yvelines ou avec son autorisation formelle.

Article 33 :
Les manifestations sportives, artistiques ou autres, gratuites ou payantes, sont soumises à autorisation du Département.
Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

I - Occupation du domaine public par l'Association La Galiotte

Article 34 :
Il est expressément interdit à l'Occupant d'un bungalow d'affecter les lieux à un usage d'habitation, que cette occupation ait un caractère permanent ou temporaire, principal ou secondaire, de même qu'il est interdit à l'Occupant d'exercer, sur la parcelle concédée et dans le bungalow situé sur ladite parcelle, toute activité professionnelle de quelque nature que ce soit, notamment de type commerciale, libérale ou agricole.

Article 35 :
Chaque bungalow doit être régulièrement entretenu, respecter l'esthétique du site.

Article 36 :
L'accès des véhicules aux emplacements concédés est autorisé à raison d'un seul véhicule par bungalow. Les véhicules ne pourront utiliser que le chemin d'accès aux bungalows, à l'exclusion de tout autre chemin. Les invités occasionnels stationneront sur les parkings du Parc.
Ce stationnement sera effectué de sorte qu'il ne puisse constituer aucune gêne pour les visiteurs et/ou autres Occupants. En particulier, les véhicules ne devront pas empiéter sur le chemin d'accès.
La barrière est impérativement fermée.
Les véhicules roulent au pas et ne peuvent dépasser 10 km/h.
La plus grande prudence s'impose à tous, eu égard aux nombreux promeneurs qui visitent le site.

J - Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

K - Dérogations

Par dérogation aux articles précédents sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des sites :

- les opérations d'études, de photographie, de suivi et de gestion des populations animales et végétales menées par le Département ;
- les opérations d'étude et d'aménagement menées par le Département ;
- les travaux ou études réalisés par des entreprises expressément mandatées par le Département.

L - Signalisation et information

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés à chaque entrée du Parc. Le présent règlement est également disponible en version électronique sur le site internet du Parc et le portail d'information www.78-92.fr.
Toute demande d'information peut être déposée par mail à l'adresse suivante : ppdh@yvelines.fr.

M - Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, amendes possibles en cas de dérogation au règlement :

- dépôts de déchets effectué à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros ;
- circulation des véhicules à moteur : contravention de 5ème classe jusqu'à 1500 euros et confiscation du véhicule ;
- divagation de chien susceptible d'entrainer la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4ème classe allant jusqu'à 750 euros ;
- la réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur les façades, véhicules, les voies publiques ou le mobilier peut être punie jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (Article 322-1 et suivants du Code pénal) ;
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros ;
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5ème classe allant jusqu'à 1500 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou règlementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

N - Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 20/07/2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

ANNEXE : PLAN DU PARC DU PEUPLE DE l'HERBE

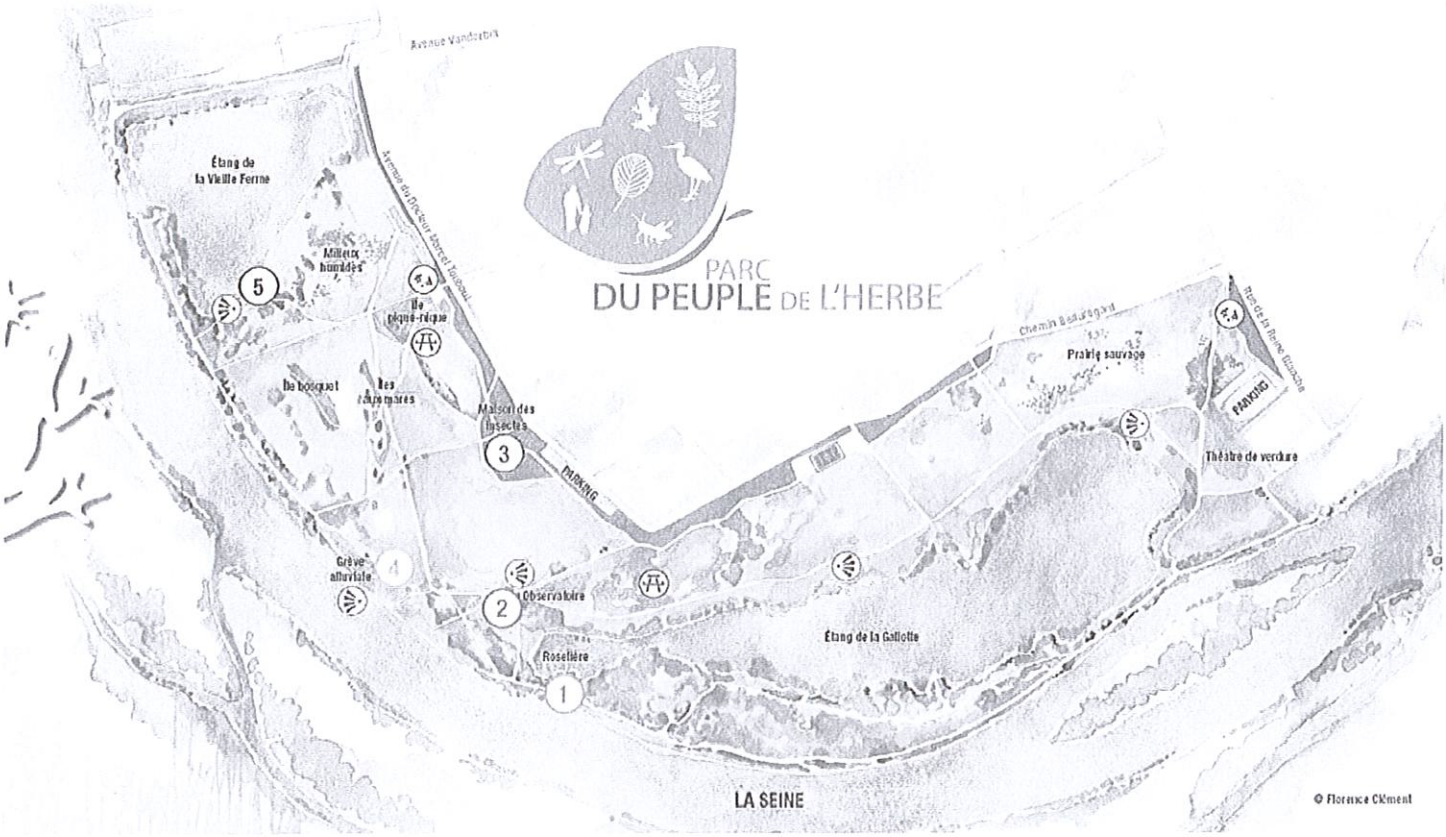

PREF. 78
22.07.20

115

AD 22.331

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE
DE LA NATURE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=======

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le collège Claude Monet de la ville de Carrières-sous-Poissy par courrier signé du 23 juin 2020,

Considérant que :
- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- le collège Claude Monet de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser la journée d'intégration des classes de 6ème (11 septembre 2020) ainsi que le cross du collège (23 septembre 2020) dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.
Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

Le collège Claude Monet à Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté par Mme Juliette MURBACH, cheffe d'établissement, Collège Monet - 1 place Claude Monet - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilitée par le Conseil d'administration, est autorisé à organiser des activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre de deux manifestations :

- « journée d'intégration des classes de 6ème du collège Claude Monet » le vendredi 11 septembre de 8h à 17h pour environ 110 élèves et 20 enseignants ou personnels de l'établissement, selon les conditions ci-dessous définies.
- « cross du collège Claude Monet » le mercredi 23 septembre de 6h à 14h pour environ 210 élèves et 25 enseignants et personnels de l'établissement, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités sportives, ludiques et récréatives dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour ses activités sportives, ludiques et récréatives et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou élèves, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas **d'alerte météorologique,** forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, crue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.
Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le

3 1 AOUT 2020

COLLEGE CLAUDE MONET
Etablissement
CARRIERES-SOUS-POISSY

Collège Claude Monet
1, Place Claude Monet
78955 Carrières Sous Poissy
Tél. 01.39.74.19.80 - Fax 01.39.70.92.75

VERSAILLES, le 0 9 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Sous-Directrice Gestion et Evaluation
Valérie Hoarau

LISTE DES ANNEXES :
- *Plan*
- *Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe*

119

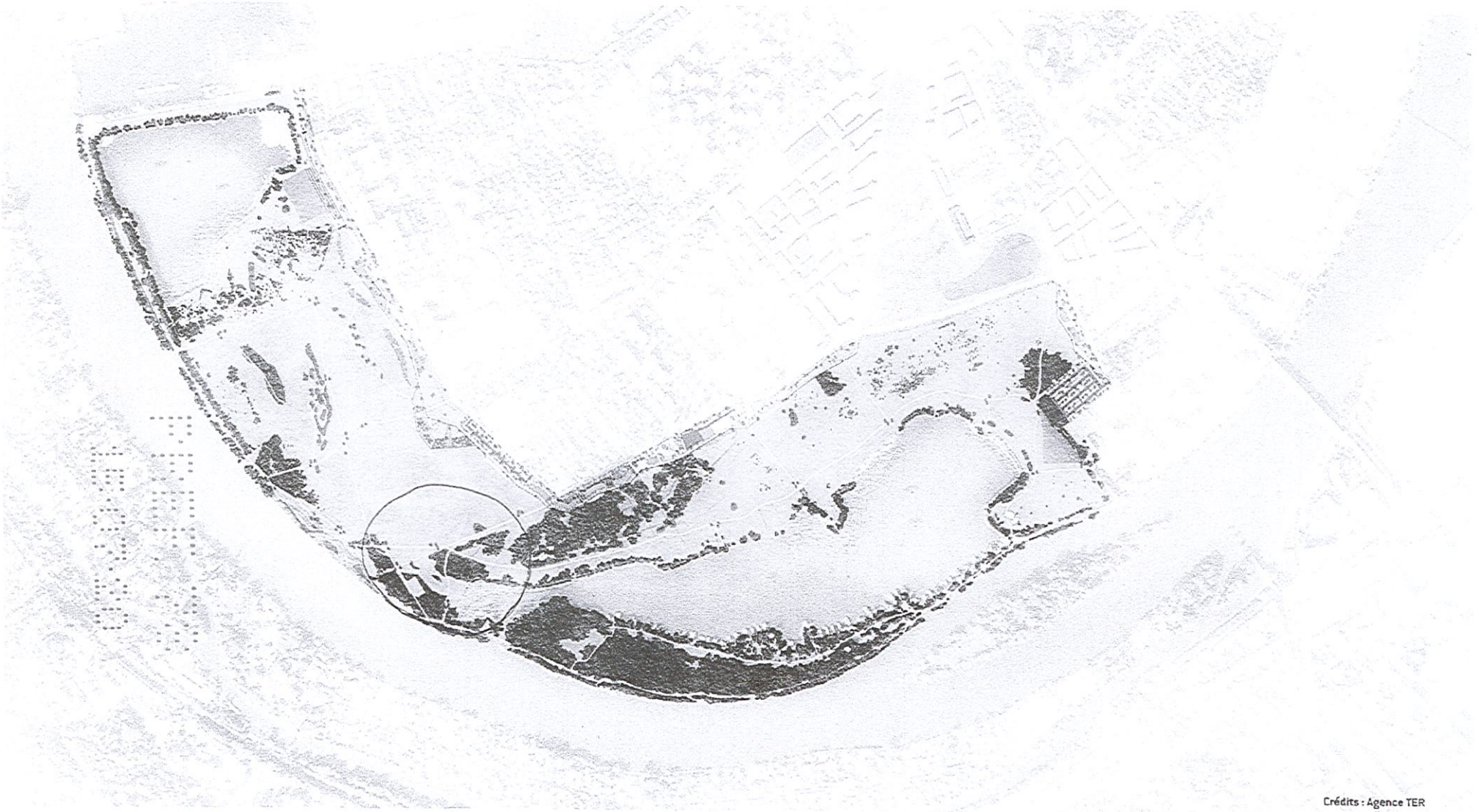

Crédits : Agence TER

Journée d'intégration des 6èmes

Vendredi 11 Septembre.

Crédits : Agence TER

121

Cross du Collège

Mercredi 23 Septembre.

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03-09-22
Affichage le 03-09-22
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 22

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - 332
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE BOUCLE DE SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Monsieur Fabrice PATEZ exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Fabrice PATEZ, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
  - Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement Territorial :**

  - Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
    - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
    - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

  - Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :

    - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
    - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
    - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
    - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.

  - Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :

    - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
    - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Action Sociale :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
  - Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
  - Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
  - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
  - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
  - Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
  - Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

• **En matière de Marchés Publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PATEZ, délégation de signature est donnée à Madame Pascale DELANOE, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice PATEZ et de Madame Pascale DELANOE, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- SECRETARIAT GENERAL

- Madame Pascale DELANOE, Secrétaire générale et Madame Christine ROUET, Secrétaire générale adjointe :

Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- POLE ENFANCE JEUNESSE

- Madame Christine SIMON, Responsable du Pôle :

• **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine SIMON, la présente délégation est donnée à Madame Cécile VIGUERARD, Responsable du Pôle Social et à Madame Leïla BADAOUI, Responsable du Pôle Insertion.

- Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, la présente délégation donnée à Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention.

- Monsieur Quentin DUPUIS, Chef de service Prévention :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin DUPUIS, la présente délégation est donnée à Madame Isabelle LENAIN-POLISSE, Chef de service Protection.

- POLE SOCIAL

- Madame Cécile VIGUERARD, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile VIGUERARD, la présente délégation est donnée à Madame Leïla BADAOUI, Responsable du Pôle Insertion et à Madame Christine SIMON, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Madame Béatrice KEITA, Chef de Service d'Action Sociale de Sartrouville, Madame Annabelle DARCIER BASSIEN, Chef de Service d'Action Sociale de Saint Germain en Laye, Madame Salma AKNIN, Chef de Service Adjointe d'Action Sociale de Sartrouville :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- POLE SANTE

- Monsieur Carlos JIMÉNEZ, Responsable du Pôle :

• **En matière de Santé :**

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Virginie BERTRAND, Puéricultrice coordinatrice

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

- POLE INSERTION

- Madame Leïla BADAOUI, Responsable du Pôle :

• **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Leila BADAOUI, la présente délégation est donnée à Madame Cécile VIGUERARD, Responsable du Pôle Social et à Madame Christine SIMON, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Madame Laura BLICQ, Cadre spécialisé Insertion :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein du TAD Boucle de Seine
Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-332 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-332-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-332

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T14-52-55.00 (MI225061400)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-332-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Boucle de Seine

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-332 TAD BOUCLE DE SEINE 03.09.2020.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **14:52**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **03/09/20** à **14:52**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **14:59**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03-09-20
Affichage le 03-09-20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 20

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020-333
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SEINE AVAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Monsieur Ramzi DALI exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale Seine Aval,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Ramzi DALI, Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale Seine Aval, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;

- Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions, dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat,
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariats pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement Territorial :**

  - Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
    - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la commission permanente ;
    - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

  - Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
    - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
    - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
    - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
    - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.

  - Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
    - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
    - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Action Sociale :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Toute décision d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
  - Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
  - Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- **En matière de Marchés Publics :**

  - Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
  - Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ramzi DALI, délégation de signature est donnée à Madame Mireille DAHER, Secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ramzi DALI et de Madame Mireille DAHER, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- SECRETARIAT GENERAL

- Madame Mireille DAHER, Secrétaire générale, Monsieur Serge VAGNER, Madame Nadine ENC, Secrétaires généraux délégués :

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- POLE ENFANCE JEUNESSE

- Madame Laetitia QUERE, Responsable du Pôle, Madame Cécile HAREL, Responsable-adjointe :

- **En matière d'Enfance Jeunesse :**

  - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en

cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia QUERE et Madame Cécile HAREL, la présente délégation est donnée à Madame Julie MOSTACCHI, Responsable du Pôle Social, Madame Hélène BLAZEIX, Responsable-adjointe du Pôle Social, et Monsieur Kamel CHARAFA, Responsable du Pôle Insertion.

- Madame Laure LETEIL, Chef de service Protection Poissy, Madame Anne-Béatrice CHANE-HIME, Chef de service Protection Mantes, Madame Stéphanie OPRCHAL, Chef de service-adjointe Protection-Prévention (antenne de Mantes), Madame Ludmilla MARENA, Chef de service Protection les Mureaux :

  - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
  - Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Laure LETEIL, Anne-Béatrice CHANE-HIME, Stéphanie OPRCHAL et Ludmilla MARENA, la présente délégation est donnée à Madame Agnès HUBACZ-LEDRU, Chef de service Prévention Poissy, Madame Isabelle DELIGNE, Chef de service Prévention les Mureaux et Monsieur Abdoul BA, Chef de Service Prévention Mantes.

- Madame Agnès HUBACZ-LEDRU, Chef de service Prévention Poissy, Madame Isabelle DELIGNE, Chef de service Prévention les Mureaux, Monsieuronsieur Abdoul BA, Chef de Service Prévention Mantes et Madame Stéphanie OPRCHAL, Chef de service-adjointe Protection-Prévention (antenne de Mantes) :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Agnès HUBACZ-LEDRU, Isabelle DELIGNE, Stéphanie OPRCHAL et de M. Abdoul BA, la présente délégation est donnée à Madame Laure LETEIL, Chef de service Protection Poissy, Madame Anne-Béatrice CHANE-HIME Chef de service Protection Mantes, et Madame Ludmilla MARENA, Chef de service Protection les Mureaux.

- POLE SOCIAL

- Madame Julie MOSTACCHI, Responsable de Pôle, Madame Hélène BLAZEIX, Responsable-adjointe du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toute correspondance dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
  - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
  - Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
  - Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de

déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Julie MOSTACCHI et Hélène BLAZEIX, la présente délégation est donnée à Madame Laetitia QUERE, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse, Madame Cécile HAREL, Responsable-adjointe du Pôle Enfance Jeunesse et à Monsieur Kamel CHARAFA, Responsable du Pôle Insertion.

- Madame Naïma ANEDDAM, Chef de Service d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes, Madame Ilhame ATILLAH, Chef de Service d'Action Sociale de Mantes-la-Jolie, Madame Réjane MENET, Chef de Service d'Action Sociale des Mureaux, Madame Muriel JEAN FRANCOIS FACRY, Chef de Service d'Action Sociale de Limay, Madame Laetitia BAHRI-GASFI, Chef de Service d'Action Sociale de Poissy, Madame Julie MERCHEZ, Chef de Service d'Action Sociale de Meulan, Madame Sandra BENOIT, Chef de Service d'Action Sociale de Mantes-la-Ville, M. XX, Chef de Service d'Action Sociale de Conflans-Ste-Honorine, Madame Patricia VIGNAUD, Chef de Service d'Action Sociale adjointe de Mantes-la-Jolie :

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toute correspondance dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
  - Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- POLE SANTE

- Madame Brigitte GRELLIER, Responsable du Pôle Santé Mantes-la-Jolie – Les Mureaux, Madame Isabelle LENFANT, Responsable du Pôle Santé Poissy :

• **En matière de Santé :**

  - Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappel aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
  - Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

• **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de

déplacement les concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Manuela LOPES-BUTEAUX, Puéricultrice-coordinatrice Poissy, Madame Karine LOUVARD, Puéricultrice-coordinatrice Mantes, et Madame Maguy MOLZA-ABINNE, Puéricultrice-coordinatrice Meulan-Les Mureaux :

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence.

POLE INSERTION

- Monsieur Kamel CHARAFA, Responsable du Pôle :

• **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

• **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel CHARAFA, la présente délégation est donnée à Madame Laetitia QUERE, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse, Madame Cécile HAREL, Responsable-adjointe du Pôle Enfance Jeunesse, Madame Julie MOSTACCHI, Responsable du Pôle Social et à Madame Hélène BLAZEIX, Responsable-adjointe du Pôle Social.

- Madame Marika SIGUIER, Chef de service Insertion Poissy, Madame Amélie GUILLOTTE, Chef de service Insertion les Mureaux, Madame Nathalie BOUCHER, Chef de service Insertion Mantes-la-Jolie :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En outre, délégation est donnée à Madame Floriane BESSON, Responsable de la Plateforme territoriale d'accès aux droits, pour les courriers d'orientation des bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein du TAD Seine Aval
Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-333 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-333-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-333

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T11-47-35.00 (MI225056793)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-333-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Seine Aval

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-333 TAD SEINE AVAL 03.09.2020.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **11:47**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **03/09/20** à **11:47**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **11:55**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03-09-20
Affichage le 03-09-20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 20

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - 334
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE GRAND VERSAILLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Sylvie VIVIER exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sylvie VIVIER, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
  - Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ; dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'action communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement Territorial :**

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :

  - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
  - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
  - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.

- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;

- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- **En matière de Marchés Publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie VIVIER, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne PARESYS, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Sylvie VIVIER et Fabienne PERESYS, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- SECRETARIAT GENERAL

- Madame Fabienne PARESYS, Secrétaire générale, et Madame Nathalie RICOUL, Secrétaire générale adjointe :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commandes et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- POLE ENFANCE JEUNESSE

- Madame Florence BAILO, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- **En matière d'Administration Générale :**
  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BAILO, la présente délégation est donnée à Madame Kanimba TRAORE, Responsable du Pôle Social, et à Madame Véronique BOSSU, Responsable du Pôle Insertion.

- Mme Virginie TERRIS, Chef de service Protection :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie TERRIS, la présente délégation est donnée à M. XX, Chef de service Prévention.

- M. XX, Chef de service Prévention :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

KL

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. XX Chef de service Prévention, la présente délégation est donnée à Madame Virginie TERRIS, Chef de service Protection.

- **POLE SOCIAL**

- Madame Kanimba TRAORE, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement. ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ; les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Kanimba TRAORE, la présente délégation est donnée à Madame Florence BAILO, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse et à Madame Véronique BOSSU, Responsable du Pôle Insertion.

- Madame Micheline TORRENT, Chef de Service d'Action Sociale de Versailles et sa Couronne, et Madame Virginie BERNAGOU, Chef de Service d'Action Sociale de La Celle St Cloud :

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- POLE SANTE

- Madame Laurence COUDRAY, Responsable du Pôle :

- **En matière de Santé :**

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

- **En matière d'Administration Générale :**
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Sophie REFOL, Puéricultrice coordinatrice :

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

- POLE INSERTION

- Madame Véronique BOSSU, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux.
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

KG

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BOSSU, la présente délégation est donnée à Madame Kanimba TRAORE, Responsable du Pôle Social, et à Madame Florence BAILO, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Madame Virginie FREMANGER, Chef de service Insertion :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

148

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein du TAD Grand Versailles
Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-334 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-334-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-334

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T11-43-42.00 (MI225056612)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-334-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Grand Versailles

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-334 TAD GRAND VERSAILLES 03.09.2020.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **11:43**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **03/09/20** à **11:43**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **12:09**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03-09-20
Affichage le 03-09-20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 20

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - 335
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE TERRES D'YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Isabelle CISSE exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale Terres d' Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Isabelle CISSE, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
  - Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement Territorial :**

  - Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :

    - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
    - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

  - Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :

    - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
    - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
    - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
    - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.

  - Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :

    - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
    - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Action Sociale :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
  - Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
  - Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
  - Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
  - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
  - Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- **En matière de Marchés Publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités.
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CISSE, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth VIEILLECHAIZE, Secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Isabelle CISSE et Elisabeth VIEILECHAIZE, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- SECRETARIAT GENERAL

- Madame Elisabeth VIEILLECHAIZE, Secrétaire générale

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux la concernant.

- POLE ENFANCE JEUNESSE

- Madame Nadine LOPEZ- GORIS, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;

- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes);
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine LOPEZ- GORIS, la présente délégation est donnée à Madame Isabelle GAHERY, Responsable du Pôle Social et Insertion.

- Madame Véronique BREDOUX, Chef de service Protection :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BREDOUX, la présente délégation est donnée à Madame Stéphanie VALTIER, Chef de service Prévention.

- Madame Stéphanie VALTIER, Chef de service Prévention :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

FBC

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie VALTIER, la présente délégation est donnée à Madame Véronique BREDOUX, Chef de service Protection.

- POLE SOCIAL ET INSERTION

- Madame Isabelle GAHERY, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagement réciproque ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
  - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
  - Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
  - Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle GAHERY, la présente délégation est donnée à Madame Nadine LOPEZ- GORIS, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- Monsieur Salah KRIMAT, Chef de Service Accompagnement Social et Insertion de Montfort et Rambouillet :

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

ISS

- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de son service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat.

- **POLE SANTE**

- M. XX, Responsable du Pôle :

- **En matière de Santé :**

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Pôle Santé, la présente délégation est donnée à Madame Marianne FLENET, médecin responsable du centre de PMI de Rambouillet.

- Madame Catherine LE MANACH, Puéricultrice coordinatrice

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Terres d'Yvelines

Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-335 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-335-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-335

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T11-41-57.00 (MI225056577)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-335-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du territoire d'action départementale Terres d'Yvelines

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-335 TAD TERRE D'YVELINES 03.09.2020.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **11:41**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **03/09/20** à **11:41**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **11:49**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03-09-20
Affichage le 03-09-20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 2020

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020- 336
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE SAINT QUENTIN

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que Madame Louise BERSIHAND exerce les fonctions de Directeur en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Louise BERSIHAND, Directrice en charge du Territoire d'Action Départementale de Saint Quentin, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Départemental, dans la limite de ses attributions :

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les visas d'entretiens professionnels des collaborateurs du Territoire ;
  - Les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions dans le cadre des crédits territorialisés de la Dotation Sociale Globale ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;

- Les conventions de mise à disposition (à titre gracieux) ou de location de locaux (à titre onéreux) en tant que preneur ou bailleur ;
- Les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ;
- Les conventions de prêt de matériel pédagogique ou éducatif ;
- Les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
- Les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- **En matière de Développement Territorial :**

- Les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- Les documents d'urbanisme (PLU, POS) :

  - Les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
  - Les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
  - Les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
  - Les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.

- Les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- **En matière d'Action Sociale :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Les conventions tripartites liées à la Charte Qualité des Maisons d'Assistants Maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ;
- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

- Les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
- Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes).

- **En matière de Marchés Publics :**

- Les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGA-Solidarités ;
- Les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Louise BERSIHAND délégation de signature est donnée à Madame Carine LOUAP, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Louise BERSIHAND et Carine LOUAP, la présente délégation est dévolue aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- SECRETARIAT GENERAL

- Madame Carine LOUAP, Secrétaire générale, Madame Frédérique GARNIER-TRAMONI Secrétaire générale adjointe :

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- POLE ENFANCE JEUNESSE

- Madame Catherine GALLOU, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Enfance Jeunesse :**

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les

signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les transmissions aux parquets (notamment les signalements) et les transmissions aux autres départements (notamment les informations préoccupantes) ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GALLOU, la présente délégation est donnée à Madame Anne BERGERON CREPIN, Responsable du Pôle Social, Madame Magali DINANT, Responsable du Pôle Insertion.

- Madame Caroline GUIONNET et Monsieur Donatien LAGUERRE, Chefs de service Protection :

- Les arrêtés d'admission des mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines et de refus d'admission ; les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil habilités et tarifés pour les mineurs pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département des Yvelines, après l'accord de la Direction Enfance et Jeunesse en cas de dépassement tarifaire ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUIONNET et de Monsieur Donatien LAGUERRE, la présente délégation est donnée à Madame Karine BALSERA, Chef de service Prévention.

- Madame Karine BALSERA, Chef de service Prévention :

- Pour le transport et les séjours de vacances des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, leurs accompagnateurs et les collaborateurs du Département : les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 25 000 € H.T. ; les Projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire ; les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations en lien avec l'enfance et la jeunesse ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de

la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BALSERA, la présente délégation est donnée à Madame Caroline GUIONNET et Monsieur Donatien LAGUERRE, Chefs de service Protection.

- POLE SOCIAL

- Madame Anne BERGERON CREPIN, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
  - Les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ;
  - Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
  - Les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BERGERON CREPIN, la présente délégation est donnée à Madame Catherine GALLOU, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse et Madame Magali DINANT, Responsable du Pôle Insertion.

- Madame Sonia BARTEGI, Chef de Service d'Action Sociale de Trappes, Monsieur Jérôme COIMET, Chef de Service d'Action Sociale de Plaisir, Madame Laetitia LAMIOT, Chef de Service d'Action Sociale de Guyancourt, Madame Gaëlle GOARNISSON, Chef de Service d'Action Sociale d'Elancourt :

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les

TL

accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les procès-verbaux des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- Les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de leur domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant, les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- POLE SANTE

- M. XX, Responsable du Pôle :

- **En matière de Santé :**

  - Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accords partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
  - Tous les refus de dérogation des assistants maternels.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Pôle Santé, la présente délégation est donnée à Madame Nathalie PICARDEAU, Cadre de santé, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle.

- Madame Patricia CHAMPAGNOL, Puéricultrice coordinatrice :

- Toutes décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de modification (extension, dérogation…), de rappels aux obligations et accord partiels d'agrément et d'extension des assistants maternels ;
- Tous les refus de dérogation des assistants maternels ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

- POLE INSERTION

- Madame Magali DINANT, Responsable du Pôle :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à

765

l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, les mandats de représentation en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali DINANT, la présente délégation est donnée à, Madame Anne BERGERON CREPIN, Responsable du Pôle Social et Madame Catherine GALLOU, Responsable du Pôle Enfance Jeunesse.

- M. Ludovic SELLIER, Chef de service Insertion :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

- Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple ; les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

- Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Madame Sophie GONOT, Cadre spécialisé Insertion :

- **En matière d'Action Sociale et d'Insertion :**

  - Dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) : toute décision individuelle relative à l'attribution du RSA, notamment les ouvertures de droits, les maintiens, les refus, les suspensions, les réductions, les radiations, à destination des demandeurs et des organismes extérieurs ; toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ; toutes correspondances dans le cadre du dispositif, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
  - Les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ; les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du Fonds Solidarité Logement ; les réponses aux recours gracieux sur les aides individuelles et les prestations ; les dépôts de plainte simple, les signalements au Procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- **En matière d'Administration Générale :**

  - Les correspondances administratives ou techniques courantes et les actes administratifs relevant de son domaine de compétences ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif, les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en CUI à l'issue de leur contrat ; les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Délégation de signature au sein du TAD Saint Quentin
Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-336 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-336-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-336

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T11-40-16.00 (MI225056515)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-336-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Saint Quentin

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-336 TAD SAINT QUENTIN 03.09.2020.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **11:40**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **03/09/20** à **11:40**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **11:51**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03.09.20
Affichage le 03.09.20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 20

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020-337

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR XAVIER CARIS POUR REPRESENTER LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE RAMBOUILLET

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre du Conseil départemental pour représenter le Conseil départemental des Yvelines au Conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de Rambouillet,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Xavier Caris, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Conseil départemental des Yvelines au conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de Rambouillet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

HOTEL DU DEPARTEMENT – 2, PLACE ANDRE MIGNOT – 78012 VERSAILLES CEDEX
TEL : 01.39.07.79.71

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation de Monsieur Xavier CARIS pour représenter le Conseil départemental des Yvelines au Conseil d'administration de la Mission locale intercommunale de Rambouillet

Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-337 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-337-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.4. Delegation de fonctions

Acte à classer

AD2020-337

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T11-27-34.00 (MI225055956)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-337-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Désignation de Monsieur Xavier CARIS pour représenter le Conseil départemental des Yvelines au Conseil d'administration de la Mission locale intercommunale de Rambouillet

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

Acte : ARRETE AD 2020-337 CA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE RAMBOUILLET 03.09.2020.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **11:27**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **03/09/20** à **11:27**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **11:33**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 03 09 20
Affichage le 03 09 20
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 368 Août 20

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - 338
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Nadia BEN AYED exerce les fonctions de la Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Nadia BEN AYED, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les déclarations de sinistre ;
  - Les attestations d'assurance ;
  - Les constats de sinistres amiables ;
  - Les attestations de non-recours contre les délibérations ;
  - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
  - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
  - Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;

- La certification des factures d'honoraires, notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- En matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé) ;
- En matière de procédure judiciaire, tous actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
- Tous actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.

- En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
- Les courriers de rejet ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les décomptes généraux ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Les mises en demeure ;
- Les résiliations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia BEN AYED, la présente délégation est exercée par Mme Sonia SAIB, Directrice adjointe, à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement la concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE DES SOLIDARITES

- Mme Mireille MAREY, Responsable du pôle :

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Tous actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit (hors marchés) ;
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.

- En matière de procédure judiciaire :

- Tous actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de contentieux administratif :

- Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille MAREY, la présente délégation de signature est dévolue à

- Mme Emmanuelle FLECHE, Mme Alexandra MAURY, Mme Magda BADIR, Mme Sarah GUILLOU, Mme Claire BILLARD et M. Claude DARDENNES, Juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des courriers d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit (hors marchés), des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice et des mémoires en défense dans le cadre des contentieux ;

- Mme Christine CHEDAUTE, Assistante Juridique, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

POLE VIE INSTITUTIONNELLE ET AFFAIRES GENERALES

- Mme Marie JODEAU-GIMENEZ, Responsable du pôle :

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit (hors marchés) ;
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les déclarations de sinistre ;
- Les attestations d'assurance ;
- Les constats de sinistre amiables ;
- Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.

- En matière de contentieux administratif :

- Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux.

- En matière de procédure judiciaire :

- Les constitutions de partie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JODEAU-GIMENEZ, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emilie CHENEVIER, Mme Emilie GRAND, Mme Caroline PUECH, Mme Laura FILLEUL et Mme Emma BATAILLON, Juristes, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des mémoires en défense dans le cadre de contentieux et des

constitutions de partie civile, des attestations d'assurance, des lettres d'acceptation de règlement des sinistres et des constats de sinistre amiables.

- M. Adama DIAW, Gestionnaire Assurances, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les déclarations de sinistre et les constats de sinistre amiables.

SECTEUR IMMOBILIER ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Mélinda ETIENNE, Responsable du pôle :

• En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les déclarations de sinistre ;
- Les attestations de non-recours contre les délibérations;
- les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit (hors marchés) ;
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents administratifs

• En matière de contentieux administratif :

- Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux ;
- Les référés constat, les référés-expertise, les référés provision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélinda ETIENNE, la présente délégation de signature est dévolue à

- Mme Marie LEPICARD et Mme Nadia BOUHADOUN, Juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des mémoires en défense dans le cadre des contentieux, des référés constat, des référés-expertise, des référés provision.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 3 SEP. 2020

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de transmission de l'acte :	03/09/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/09/2020
Numéro de l'acte :	AD2020-338 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20200903-AD2020-338-AR
Date de décision :	03/09/2020
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-338

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-03T11-22-56.02 (MI225055859)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20200903-AD2020-338-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de décision : 03/09/2020

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2020-338 DAJA 03.09.2020.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/09/20** à **11:22**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **03/09/20** à **11:22**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **03/09/20** à **11:29**	

178